

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 21***

**DU 2 AU 16 novembre 2012**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°21**

**Du 2 AU 16 novembre 2012**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</b>	
<b>2012/3310</b>	<b>08/10/2012</b>	Voie publique et autres sites en réseau à Charenton Le Pont	<b>1</b>
<b>2012/3378</b>	<b>12/10/2012</b>	Magasin FOOT LOCKER à Fresnes	<b>6</b>
<b>2012/3379</b>	<b>12/10/2012</b>	Magasin TOYS R US à Thiais	<b>8</b>
<b>2012/3380</b>	<b>12/10/2012</b>	Magasin LEROY MERLIN à Ivry Sur Seine	<b>10</b>
<b>2012/3381</b>	<b>12/10/2012</b>	Centre Commercial QUAIS D'IVRY à Ivry Sur Seine	<b>12</b>
<b>2012/3382</b>	<b>12/10/2012</b>	Parfumerie France EUROPE PARFUMS à Saint Maur des fossés	<b>14</b>
<b>2012/3383</b>	<b>12/10/2012</b>	Parfumerie DOUGLAS à Créteil	<b>16</b>
<b>2012/3384</b>	<b>12/10/2012</b>	Maroquinerie LANCEL à Créteil	<b>18</b>
<b>2012/3385</b>	<b>12/10/2012</b>	Horlogerie-bijouterie TRESOR à Villejuif	<b>20</b>
<b>2012/3386</b>	<b>12/10/2012</b>	Horlogerie-bijouterie TRESOR sis au Centre Commercial de Créteil Soleil à Créteil	<b>22</b>
<b>2012/3387</b>	<b>12/10/2012</b>	Horlogerie-bijouterie TRESOR à Thiais	<b>24</b>
<b>2012/3388</b>	<b>12/10/2012</b>	Horlogerie-bijouterie TRESOR sis au Centre Commercial de Créteil Soleil à Créteil (niveau bas)	<b>26</b>
<b>2012/3389</b>	<b>12/10/2012</b>	Horlogerie-bijouterie MARC ORIAN situé au Centre Commercial Carrefour Belle Epine à Thiais (niveau haut)	<b>28</b>
<b>2012/3390</b>	<b>12/10/2012</b>	Horlogerie-bijouterie MARC ORIAN situé au Centre Commercial Carrefour Belle Epine à Thiais (niveau bas)	<b>30</b>
<b>2012/3391</b>	<b>12/10/2012</b>	Horlogerie-bijouterie MARC ORIAN sis au Centre Commercial de Créteil Soleil à Créteil	<b>32</b>
<b>2012/3392</b>	<b>12/10/2012</b>	Horlogerie-bijouterie HISTOIRE D'OR sis au Centre Commercial Carrefour à L'Hay Les Roses	<b>34</b>
<b>2012/3393</b>	<b>12/10/2012</b>	Horlogerie-bijouterie HISTOIRE D'OR sis au Centre Commercial Pince vert à Chennevières Sur Marne	<b>36</b>
<b>2012/3394</b>	<b>12/10/2012</b>	Horlogerie-bijouterie HISTOIRE D'OR sis au Centre Commercial à Fontenay Sous Bois	<b>38</b>
<b>2012/3395</b>	<b>12/10/2012</b>	Agence bancaire CREDIT COOPERATIF à Créteil	<b>40</b>
<b>2012/3396</b>	<b>12/10/2012</b>	SOCRAM BANQUE à Cachan	<b>42</b>

**CABINET (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</b>	
<b>2012/3397</b>	<b>12/10/2012</b>	SOCRAM BANQUE à Villejuif	<b>44</b>
<b>2012/3398</b>	<b>12/10/2012</b>	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE à Champigny Sur Marne	<b>46</b>
<b>2012/3399</b>	<b>12/10/2012</b>	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE à Bry Sur Marne	<b>48</b>
<b>2012/3408</b>	<b>12/10/2012</b>	Bar Tabac LE ROYAL SNC SPE à Mandres Les Roses	<b>50</b>
<b>2012/3409</b>	<b>12/10/2012</b>	TABAC DU PARC à Boissy St Léger	<b>52</b>
<b>2012/3410</b>	<b>12/10/2012</b>	BAR TABAC SNC VILLAGE à Champigny Sur Marne	<b>54</b>
<b>2012/3411</b>	<b>12/10/2012</b>	HOTEL F1 VITRY N7 à Vitry Sur Seine	<b>56</b>
<b>2012/3412</b>	<b>12/10/2012</b>	HOTEL RESIDENCE HERVIER à Choisy Le Roi	<b>58</b>
<b>2012/3413</b>	<b>12/10/2012</b>	HOTEL LE SAINT-MAURICE à Saint-Maurice	<b>60</b>
<b>2012/3414</b>	<b>12/10/2012</b>	HOTEL HILTON à Orly	<b>62</b>
<b>2012/3415</b>	<b>12/10/2012</b>	HOTEL NOVOTEL PARIS CHARENTON à Charenton Le Pont	<b>64</b>
<b>2012/3416</b>	<b>12/10/2012</b>	Hôtel Restaurant CENTRE CHINAGORA à Alfortville	<b>66</b>
<b>2012/3417</b>	<b>12/10/2012</b>	Restaurant LA CANTINA-CANTO DO LIMA à Ivry Sur Seine	<b>68</b>
<b>2012/3418</b>	<b>15/10/2012</b>	Restaurant MC DONALD'S à Chevilly Larue	<b>70</b>
<b>2012/3419</b>	<b>12/10/2012</b>	Restaurant MC DONALD'S à Bonneuil Sur Marne	<b>72</b>
<b>2012/3420</b>	<b>12/10/2012</b>	Restaurant SUBWAY au Kremlin Bicêtre	<b>74</b>
<b>2012/3421</b>	<b>12/10/2012</b>	Epicerie 1000 ET UNE CHOSES à Vitry Sur Seine	<b>76</b>
<b>2012/3422</b>	<b>12/10/2012</b>	Supermarché CHAMPIDIS à Champigny Sur Marne	<b>78</b>
<b>2012/3423</b>	<b>12/10/2012</b>	Supermarché FRANPRIX – CASADIS à Champigny Sur Marne	<b>80</b>
<b>2012/3424</b>	<b>12/10/2012</b>	Supermarché FRANPRIX – AUREMA DISTRIBUTION au Perreux Sur Marne	<b>82</b>
<b>2012/3425</b>	<b>12/10/2012</b>	Le Marché FRANPRIX – BEKA à Cachan	<b>84</b>
<b>2012/3426</b>	<b>15/10/2012</b>	Boulangerie-pâtisserie LE COIN DU PAIN à Créteil	<b>86</b>
<b>2012/3427</b>	<b>15/10/2012</b>	Poissonnerie SANHEIRA. J. à Villiers Sur Marne	<b>88</b>
<b>2012/3428</b>	<b>15/10/2012</b>	Boutique MORGAN à Thiais	<b>90</b>
<b>2012/3429</b>	<b>15/10/2012</b>	Etablissement BLEU LIBELLULE à Arcueil	<b>92</b>
<b>2012/3430</b>	<b>15/10/2012</b>	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE sis au 67 rue de Paris à Charenton Le Pont	<b>94</b>
<b>2012/3431</b>	<b>15/10/2012</b>	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE sis au 4 Place de l'Europe à Charenton Le Pont	<b>96</b>
<b>2012/3432</b>	<b>15/10/2012</b>	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE à Chennevières Sur Marne	<b>98</b>
<b>2012/3433</b>	<b>15/10/2012</b>	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE sis au 93 avenue du Général de Gaulle à Créteil	<b>100</b>

**CABINET (suite2)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</b>	
2012/3434	15/11/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE sis au Centre Commercial Créteil Soleil à Créteil	102
2012/3435	15/10/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE à Chennevières Sur Marne	104
2012/3436	15/10/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE sis au 10 rue de Paris à Joinville Le Pont	106
2012/3437	15/10/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE sis au 29 avenue Galliéni à Joinville Le Pont	108
2012/3445	15/10/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE sis au 2 rue du Général Leclerc à Créteil	110
2012/3446	15/10/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE à Maisons Alfort	112
2012/3447	15/10/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE sis au 66 avenue François Mitterrand à Créteil	114
2012/3448	15/10/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE au Perreux Sur Marne	116
2012/3449	15/10/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE à Maisons Alfort	118
2012/3450	15/10/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE à Nogent Sur Marne	120
2012/3451	15/10/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE à Fontenay Sous Bois	122
2012/3452	15/10/2012	Agence bancaire BRED BANQUE POPULAIRE à Saint Maur des Fossés	124

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Election législative partielle des 9 et 16 décembre 2012 (1<sup>ère</sup> circonscription) :</b>	
2012/3694	30/10/2012	Fixant les tarifs maxima au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux	126
2012/3720	31/10/2012	Fixant les dates d'ouvertures et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures	129
2012/3887	09/11/2012	Portant modification de l'horaire de clôture du scrutin	131
2012/3889	09/11/2012	Fixant les dates et heures limite de dépôt des documents de propagande électorale des candidats	132
2012/3899	09/11/2012	Instituant la commission de Propagande	133
2012/3805	07/11/2012	Fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ( <i>modifiant l'arrêté n°2011/1240 du 15/04/2011 modifié</i> )	135
2012/3884	08/11/2012	Déclarant cessibles les îlots A, B et E, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Hauts de Joinville sur la commune de Joinville Le Pont	137

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
312-0003	07/11/2012	Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile de France sur l'ensemble du territoire de la Région d'Ile de France	139

**SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION  
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/3904	12/11/2012	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par le Groupe KLEPIERRE – SEGECE	146

**SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/515	07/11/2012	Portant désignation des délégués de l'Administration dans les Commissions de révision des listes électorales de la Commune de Vincennes	148
2012/517	13/11/2012	Portant habilitation dans le domaine funéraire « SARL POMPES FUNEBRES CARDOSO » à Villiers Sur Marne	150

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/3302	08/10/2012	Portant habilitation de M Mikaël EOUZAN Technicien Territorial Principal à la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne	151
2012/3326	08/10/2012	Portant habilitation de Mme Béatrice BEURAIN Technicien Territorial à la Mairie de Villeneuve Le Roi	153
		<b>Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du :</b>	
2012-328	29/10/2012	Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'A.S.S.A.P.G.D à Saint Maur des Fossés géré par l'Association Saint-Mauricienne de Soins, d'Aide aux Personnes et de Garde à Domicile	155
2012-329	29/10/2012	Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association « CLAPA » à Charenton le géré par le Centre de Liaison et d'Aide pour Personnes Agées	158
2012-330	29/10/2012	Centre Communal d'Action Sociale de Créteil à Créteil géré par CCAS de Créteil	161
2012-331	29/10/2012	Service de Soins Infirmiers à Domicile de « SANTE SERVICES » à Chevilly Larue géré par l'Association SANTE SERVICE	164
		<b>Portant fixation du prix de séance pour l'année 2012 pour le :</b>	
332	31/10/2012	CMPP ET BAPU géré par APSI	167
333	05/11/2012	CMPP DE VILLEJUIF géré par la mairie de Villejuif	170

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 pour :</b>	
334	05/11/2012	L'EMP L'AVENIR à Villeneuve Le Roi géré par AFASER Champigny Sur Marne	173
335	07/11/2012	L'IME ARMONIA à Limeil Brévannes géré par L'ARISSE	177
336	08/11/2012	L'IME SUZANNE BRUNEL à Vitry Sur Seine géré par ASSOC ETAI Entraide par le Travail des Adultes Inadaptés	181
2012-DT94-346	15/11/2012	Portant modification de la décision n°2012/DT94/261 du 27/09/12 relative à l'autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de Maisons Alfort	185

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour :</b>	
2012/46	15/10/2012	SPRINT AUTO ECOLE à Vitry Sur Seine	187
2012/47	15/10/2012	AUTO ECOLE DES GONDOLES à Choisy Le Roi	189
2012/48	16/10/2012	LE CLUB 94 à Vitry Sur Seine	191
		<b>Réglementant les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur :</b>	
2012-1-1288	31/10/2012	Une section de la RD 86B – rue Chapsal à Joinville Le Pont ( <i>provisoirement</i> )	193
2012-1-1302	05/11/2012	Et du stationnement sur l'avenue de Paris RD19, entre l'avenue Auguste Gross et la rue Victor Hugo, pour permettre les travaux d'éclairage public sur la commune de Bonneuil Sur Marne ( <i>modification temporaire</i> )	196
2012-1-1303	05/11/2012	Et du stationnement sur l'avenue du 11 Novembre – RD246, dans le sens Nogent Sur Marne vers Fontenay Sous Bois, sur le territoire de la commune du Perreux Sur Marne pour la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement ( <i>modification</i> )	200
2012-1-1314	09/11/2012	Sur la RD 148 avenue Henri Barbusse à Vitry Sur Seine ( <i>provisoirement</i> )	204
2012-1-1340	13/11/2012	Sur la RD 7 – avenue Armand Petitjean – avenue de Fontainebleau entre la rue Paul Hochart et la Place de Lattre de Tassigny à Chevilly Larue et Vitry Sur Seine dans chaque sens de circulation ( <i>modification temporaire</i> )	208
2012-1-1325	15/11/2012	Sur l'autoroute A 86 extérieure dans le cadre des travaux de réétanchement du tunnel de Nogent Sur Marne ( <i>temporaire</i> )	212
2012-1-1326	15/11/2012	Et de limitation de vitesse sur le pont de Villeneuve RD 136 à Villeneuve Le Roi ( <i>provisoirement</i> )	216
202-1-1327	15/11/2012	Sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD 19A) sur la commune de Créteil ( <i>modification</i> )	220

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2012/3350	18/10/2012	Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)	224
2012/3551	18/10/2012	Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives ouvrières de Production	227
		<b>Déclaration d'un organisme de services à la personne pour :</b>	
2012/3746	31/10/2012	Mle Mariam KAMARA enseigne « KAMARA MARIAM » à Villiers Sur Marne	229
2012/3747	31/10/2012	M Lucien SIMON enseigne « SIMON LUCIEN » à Alfortville	231
2012/3777	05/11/2012	M François MERLAND enseigne « APTAMOUV » à Charenton Le Pont	233
2012/3778	05/11/2012	M Benjamin MYARA enseigne « BENJAMIN MYARA » au Kremlin Bicêtre	235
2012/3779	05/11/2012	M Alain KRAUS enseigne « BPA MAISONS » à Maisons Alfort	237
2012/3780	05/11/2012	M Vincent VILLETTE enseigne « CARDIZEN SERVICES » à Saint Maur des Fossés	239
2012/3781	05/11/2012	Mle LOVERA enseigne « CLAIRE LOVERA » à Fontenay Sous Bois	241
2012/3782	05/11/2012	M David OLIVEIRA enseigne « EDUCATEUR SPORTIF » à Créteil	243
2012/3783	05/11/2012	Mme Emmanuelle FREDERIC enseigne « EMMA'S FORME » à Cachan	245
2012/3784	05/11/2012	Mle Aurélie VILAR enseigne « ENTREPRISE INDIVIDUELLE » au Perreux Sur Marne	247
2012/3785	05/11/2012	Mme Fatima GOMES CORREIRA enseigne « GOMES CORREIRA » à Sucy en Brie	249
2012/3786	05/11/2012	M Cyril VIEU enseigne « JUST TRAINING » au Le Perreux Sur Marne	251
2012/3787	05/11/2012	Mme Karine TAVIGNOT enseigne « KARKEL » à Saint Maur des Fossés	253
2012/3788	05/11/2012	M Mina GENDY enseigne « MINA GENDY » à Champigny Sur Marne	255
2012/3789	05/11/2012	M Pierre-Emmanuel RAUDIER enseigne « PCDEPANNAGE » à Fontenay Sous Bois	257
2012/3790	05/11/2012	M Alain GIL ANTOLI enseigne « POMPADOUR SERVICES » à Choisy Le Roi	259
2012/3791	05/11/2012	M Serge KHAROUBI enseigne « SERVICES A DOMICILE » à La Queue en Brie	261
2012/3792	05/11/2012	M Patrice LALLART enseigne « VALENTON SERVICES » à Valenton	263
2012/3896	05/11/2012	Mme Naomi BOHAIN enseigne « FEMMES DIGNES » à Bonneuil Sur Marne	265
2012/3897	05/11/2012	Mle Delphine SALOME enseigne « LIBERTE SERVICES » à Alfortville	267

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2012-3932	13/11/2012	Portant déclaration de l'activité d'un préposé en établissement	269
2012/3910	15/11/2012	Portant agrément de Mme Laurence BRAMSEN pour l'exercice de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	271



**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/3902	12/11/2012	Portant nomination des membres de la Commission de Conciliation du Val de Marne (modifiant l'arrêté n°2011/3029 du 14/09/211)	273

**PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Relatif aux missions et à l'organisation de :</b>	
2012-00970	06/11/2012	La Direction des ressources Humaines	275
2012-00979	09/11/2012	Secrétariat Général de la Zone de défense et de Sécurité de Paris	284
2012-00980	09/11/2012	Portant nomination au sein du Secrétariat Général de la Zone de défense et de Sécurité de Paris	289
2012-00981	09/11/2012	Accordant la délégation de signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de défense et de Sécurité de Paris	294

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-112	07/11/2012	Portant délégation de signature à M André LONGUET GUYON DE DIGUERES Directeur Départemental Adjoint ainsi qu'à ses collaborateurs (en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val de Marne M Redouane OUAHRANI)	297

**ACTES DIVERS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>HOPITAUX DE SAINT-MAURICE :</b>	
		<b>Décisions relative aux délégations de signature concernant :</b>	
2012/05 bis	29/10/2012	M Eric GIRARDIER Directeur Adjoint chargé des Achats et de la Logistiques ainsi qu'à ses Attachées d'Administration (en cas d'absence ou d'empêchement)	299
2012/08 ter	29/10/2012	Mmes Luce LEGENDRE Directrice Adjoint Coordinateur Général des Ressources Humaines et Lorraine FRANCOIS Directeur Adjoint ainsi qu'à ses Attachées d'Administration (en cas d'absence ou d'empêchement)	301
2012/09 bis	29/10/2012	M Charles MORVAN Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières ainsi qu'à ses Attachées d'Administration (en cas d'absence ou d'empêchement)	304
2012/12 bis	29/10/2012	Mme Christiane ROGACKI Directeur des Soins Coordinateur Général des Soins ainsi qu'à ses collaborateurs (en cas d'absence ou d'empêchement)	306
		<b>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD :</b>	
2012-58	13/11/2012	Décision donnant délégation de signature à Mme Aurore LATOURNERIE Directrice Adjointe de l'Etablissement Public de santé Paul GUIRAUD de Villejuif (complétant la décision n°2012-35 du 22 mai 2012)	308



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 8 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

## ARRETE N° 2012 / 3310

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection Voie publique et autres sites en réseau à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1979 du 30 mai 2007 modifié autorisant le Maire de Charenton-le-Pont à installer un système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique et au sein d'autres sites ;
- VU** la demande, reçue le 12 septembre 2012, du Maire de Charenton-le-Pont, Hôtel de Ville 48, rue de Paris – 94225 CHARENTON-LE-PONT CEDEX, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/1979 du 30 mai 2007 modifié précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

## ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n° 2007/1979 du 30 mai 2007 modifié autorisant le Maire de Charenton-le-Pont à installer un système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique et au sein d'autres sites **sont abrogées**.

.../...

**Article 2** : Le Maire de Charenton-le-Pont, Hôtel de Ville, 48, rue de Paris 94225 CHARENTON-LE-PONT CEDEX est autorisé à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 33 caméras visionnant la voie publique et 12 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et la protection des biens.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police municipale de Charenton-le-Pont**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Le Préfet,**

**Pierre DARTOUT**

# Annexe

Caméras de la voie publique						
N° d'ordre	N° de caméra	Adresse	Type	Position	Vision	Finalité loi (1)
1	17	Terrain sportif Natixis - rue Necker	Caméra fixe lien hertzien	Sur un mat	Le terrain de sport	1-3
2	18	Le conservatoire	Dôme mobile	Sur le mur du pilier	Le renforcement à coté des portes de sortie et les espaces de promenades	1-3
3	19	Passerelle et escaliers mécaniques	Caméra fixe lien hertzien	Sur le même mat	Le bas de l'escalier	1-3
4	20		Caméra fixe		Le haut de l'escalier	1-3
5	21		Caméra fixe	Sur l'école maternelle Valmy	Les escaliers de la passerelle rue Winston Churchill	1-3
6	22	Archevêché	Dôme mobile	Mur de la crèche rue des Bordeaux	Rue Paul Eluard - rue des Bordeaux et square de la Cerisale	1-3-4
7	23	Square de Valmy	Caméra fixe	Sur école maternelle Valmy	Entrée rue Marius Delcher et Winston Churchill	1-3
8	24	rue de Valmy	Caméra fixe	Sur mat	Intérieur du square	1-3
9	25	Angle de la rue Kennedy et Archevêché	Dôme mobile	Sur bâtiment municipal « le champ des falouettes »	Le carrefour et le haut de l'allée Ronsard	1-3
10	26	Place de l'Europe	Caméra fixe	Sur potence accroché à la verrière	La place	1-3
11	27	Place Henri d'Astier	Caméra fixe	Sur le bâtiment de la PM	La place	1-3
12	28	Rue de Paris angle avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	2 dômes mobiles	Sur mat	Le carrefour rue du Pont - rue de Paris - avenue du Mal de Lattre de Tassigny	1-2-4
13	29	Rue de paris (face à la mairie)	Caméra fixe	Sur mat	La rue de paris vers centre ville - les abords de la mairie	1-3
14	30		2 dômes mobiles	Sur mat	Le carrefour, la place	1-2-4
15	31	Rue Gabrielle angle rue de Paris	Dôme mobile	Sur le toit de l'école primaire	les abords de l'école - la place Aristide Briand - la rue Jean Jaurès et la rue du Général Leclerc	1-2-3
16	32	Rue Jean Jaurès				
17	33		Camera fixe	Sur mat chemin de Halage avec éclairage Infrarouge	Les abords et le parking	1-2-3
18	34	Parking du centre sportif Tony Parker	Dôme mobile	Sur mat Passerelle d'Alfortville avec éclairage Infrarouge	La passerelle piétons, les abords du bâtiment et le parking	1-2-3
19	35		Camera fixe	Sur la façade de l'école Pasteur	Le bas de l'allée Ronsard	1-3
20	36		Camera fixe	Sur mat existant	Les abords du bâtiment Tony Parker et le terrain de sport	1-3
21	37	Angle de la rue Jean Moulin et Jean Pigeon	Dôme mobile	Sur mat à créer	La place et ses abords, les commerces	1-2
22	38		Dôme mobile	Sur mat à créer	L'entrée de la rue de Paris zone piétonne	1-2
23	39	Sur l'aile Sud ouest du bâtiment Tony Parker	Dôme mobile	Sur candélabre existant	La rue de Paris et les commerces	1-2
24	40	Place Ramon	Dôme mobile			
25	41	Angle de la rue de Paris et A. Croquette	Dôme mobile			
26	42	Rue de Paris devant la caisse d'Epargne	2 Caméras fixes			

27	43					La rue de Paris et les commerces	1-2
28	44	Rue de paris - parc municipal	Dôme mobile		Sur façade des services techniques	Les abords du bâtiment municipal, des tennis et du parc	1-2-3
29	45	Parc municipal ( sud ouest)	Dôme mobile		Sur mât à créer	Les espaces de promenade ouvert aux publics	1-2
30	46	Club house	Caméra fixe		Sur la façade du bâtiment municipal	Les abords du bâtiment et l'accès au parc	1-2-3
31	47	Le parc aire de jeu	Dôme mobile		Sur mat à créer	Les aires de jeu et les abords des bâtiments municipaux	1-2-3
32	48	Le parc – l'entrée principale	Dôme mobile		Sur mat à créer	Les accès dans le parc – aire de jeu – les abords de la mairie et du tribunal	1-2-3
33	49	La rue de Paris – face à la mairie	Caméra fixe		Sur candélabre existant	La rue de Paris vers la rue piétonne – les abords de la mairie	1-2-3

Total de 33 caméras urbaines ( 17 caméras fixes et 16 dômes mobiles)

(1) Finalité de cette caméra au regard de la loi 95-73 au 21 janvier 1995 :

- 1- Sécurité des personnes
- 2- Prévention des atteintes aux biens
- 3- Protection des bâtiments publics
- 4- Régulation du trafic routier

# Caméras intérieures

N° d'ordre	N° caméra	Adresse	Type	Position	Vision	
34	1	Complexe sportif Nelson Paillou	Caméra fixe	Sur le mur de la caisse	Escalier de l'entrée coté rue Anatole France	
35	2			Dans le plafond	Escalier de l'entrée coté rue Anatole France	
36	3					La caisse
37	4					
38	5	Bâtiment administratif 16 rue de Sully	Caméra fixe	Sur le mur, près du plafond, face à la porte d'entrée du public	Porte du 16 rue de Sully	
39	6		Caméra fixe	Sur le mur, près du plafond face à la porte d'entrée du personnel	Porte donnant sur la cour Intérieur de la mairie	
40	7		Caméra fixe	Sur le mur, près du plafond, face à la porte d'entrée du public	Porte coté rue Gabriel Péri	
41	8		Bâtiment des services techniques 49 rue de Paris	Caméra fixe	Sur le mur, près du plafond, face à la porte d'entrée du public	Entrées et sorties du bâtiment
42	9	CCAS Centre A. Portier 21 bis rue des Bordeaux	Caméra fixe	Sur le mur, près du plafond, face à la porte d'entrée du public		
43	13	Centre Tony Parker	Caméra fixe	Contre le plafond	L'accueil et la caisse	
44	14	Gymnase Herzog	Caméra fixe	Plafond angle des couloirs	Les couloirs donnant accès aux salles de sport	
45	15					



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3378**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN FOOT LOCKER à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 août 2012, de Monsieur Christ-Jan MARTENS, senior manager sécurité et fraude à FOOT LOCKER FRANCE SAS, 124, rue de Verdun – 92800 PUTEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN FOOT LOCKER situé 1, rue de la Loge – Parc Commercial de La Cerisaie – 94263 FRESNES ;
- VU** le récépissé n° 2012/0832 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le senior manager sécurité et fraude à FOOT LOCKER FRANCE SAS, 124, rue de Verdun 92800 PUTEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN FOOT LOCKER situé 1, rue de la Loge – Parc Commercial de La Cerisaie – 94263 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au senior manager sécurité et fraude à FOOT LOCKER FRANCE SAS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3379**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN TOYS R US à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 juillet 2012, de Monsieur Claude CARREIRA, responsable national du service prévention des pertes de TOYS R US, 2, rue Thomas Edison – ZI la Remise Lisses 91044 EVRY CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN TOYS R US situé 10, rue des Alouettes – Senia 137 - 94517 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2012/0681 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable national du service prévention des pertes de TOYS R US, 2, rue Thomas Edison – ZI la Remise Lisses - 91044 EVRY CEDEX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN TOYS R US situé 10, rue des Alouettes – Senia 137 - 94517 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service prévention des pertes de TOYS R US**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3380**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN LEROY MERLIN à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 juillet 2012, de Monsieur Jean-Philippe GELLINCK, directeur du magasin LEROY MERLIN, 2-12, rue François Mitterrand – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :
- Rue Bruneseau – 94200 IVRY-SUR-SEINE,
  - Rue François Mitterrand – 94200 IVRY-SUR-SEINE.
- VU** le récépissé n° 2012/0754 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Le directeur du magasin LEROY MERLIN, 2-12, rue François Mitterrand 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- Rue Bruneseau – 94200 IVRY-SUR-SEINE,
- Rue François Mitterrand – 94200 IVRY-SUR-SEINE.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12 :** Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3381**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE COMMERCIAL QUAIS D'IVRY à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 septembre 2012, de Monsieur Mirsad BALIC, directeur technique du Centre Commercial Quais d'Ivry, 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – BP 75 – 94762 IVRY-SUR-SEINE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2012/0827 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur technique du Centre Commercial Quais d'Ivry, 30, boulevard Paul Vaillant Couturier BP 75 94762 IVRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 104 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice du centre commercial**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3382**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PARFUMERIE FRANCE EUROPE PARFUMS à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 juillet 2012, de Monsieur Michel JACOB, directeur de FRANCE EUROPE PARFUMS, Place de la Louvière – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PARFUMERIE FRANCE EUROPE PARFUMS située 26, rue Baratte Cholet – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2012/0782 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur de FRANCE EUROPE PARFUMS, Place de la Louvière 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de la PARFUMERIE FRANCE EUROPE PARFUMS située 26, rue Baratte Cholet – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de FRANCE EUROPE PARFUMS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3383**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PARFUMERIE DOUGLAS à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 septembre 2012, de Madame Isabelle VIRENQUE, responsable travaux et maintenance à la PARFUMERIE DOUGLAS, Centre Commercial Créteil Soleil – 94014 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0826 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La responsable travaux et maintenance à la PARFUMERIE DOUGLAS, Centre Commercial Créteil Soleil – 94014 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la parfumerie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3384**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAROQUINERIE LANCEL à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 septembre 2012, de Monsieur Fabien DEPOUTOT, assistant travaux maintenance à LANCEL SOGEDI, 261, boulevard Raspail – 75014 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de la MAROQUINERIE LANCEL située au Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0833 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'assistant travaux/maintenance à LANCEL SOGEDI, 261, boulevard Raspail – 75014 PARIS, est autorisé à installer au sein de la MAROQUINERIE LANCEL située au Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **directrice de la maroquinerie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3385**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 juillet 2012, de Monsieur Romain PENINQUE, directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR située au Centre Commercial Carrefour Avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0761 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR située au Centre Commercial Carrefour Avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de THOM EUROPE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3386**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 juillet 2012, de Monsieur Romain PENINQUE, directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR située au Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0765 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR située au Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de THOM EUROPE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3387**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 juillet 2012, de Monsieur Romain PENINQUE, directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR située au Centre Commercial Carrefour Belle Epine 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0769 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR située au Centre Commercial Carrefour Belle Epine - 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de THOM EUROPE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3388**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 juillet 2012, de Monsieur Romain PENINQUE, directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR située au Centre Commercial Créteil Soleil Niveau Bas - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0771 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE TRESOR située au Centre Commercial Créteil Soleil Niveau Bas - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de THOM EUROPE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3389**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HORLOGERIE-BIJOUTERIE MARC ORIAN à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 juillet 2012, de Monsieur Romain PENINQUE, directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE MARC ORIAN située au Centre Commercial Carrefour Belle Epine - Niveau Haut - 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0767 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE MARC ORIAN située au Centre Commercial Carrefour - Belle Epine - Niveau Haut - 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de THOM EUROPE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3390**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HORLOGERIE-BIJOUTERIE MARC ORIAN à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 juillet 2012, de Monsieur Romain PENINQUE, directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE MARC ORIAN située au Centre Commercial Carrefour Belle Epine - Niveau Bas - 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0752 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE MARC ORIAN située au Centre Commercial Carrefour Belle Epine – Niveau Bas - 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de THOM EUROPE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3391**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HORLOGERIE-BIJOUTERIE MARC ORIAN à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 juillet 2012, de Monsieur Romain PENINQUE, directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE MARC ORIAN située au Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0758 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE MARC ORIAN située au Centre Commercial Créteil Soleil - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de THOM EUROPE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3392**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HORLOGERIE-BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR à L'HAY-LES-ROSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 juillet 2012, de Monsieur Romain PENINQUE, directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR située au Centre Commercial Carrefour 81-97, avenue Charles de Gaulle - 94240 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0756 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR située au Centre Commercial Carrefour – 81-97, avenue Charles de Gaulle - 94240 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de THOM EUROPE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3393**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HORLOGERIE-BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR à CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 juillet 2012, de Monsieur Romain PENINQUE, directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR située au Centre Commercial Pince Vent - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0757 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR située au Centre Commercial Pince Vent - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de THOM EUROPE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 12 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3394**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HORLOGERIE-BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 juillet 2012, de Monsieur Romain PENINQUE, directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR située au Centre Commercial Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0763 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur commercial de THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'HORLOGERIE-BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR située au Centre Commercial Val de Fontenay - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de THOM EUROPE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3395**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT COOPERATIF à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 juillet 2012, de la directrice des services généraux du CREDIT COOPERATIF, 72, avenue de la Liberté – 92000 NANTERRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire CREDIT COOPERATIF située 38-42, avenue Pierre Brossolette – 94048 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0773 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La directrice des services généraux du CREDIT COOPERATIF, 72, avenue de la Liberté 92000 NANTERRE, est autorisée à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT COOPERATIF située 38-42, avenue Pierre Brossolette - 94048 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3396**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCRAM BANQUE à CACHAN**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 juillet 2012, du secrétaire général de SOCRAM BANQUE, 2, rue du 24 février – 79000 NIORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein du distributeur automatique de billets SOCRAM BANQUE, 24, avenue Carnot – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0659 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le secrétaire général de SOCRAM BANQUE, 2, rue du 24 février – 79000 NIORT, est autorisé à installer au sein du distributeur automatique de billets SOCRAM BANQUE, 24, avenue Carnot – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au secrétaire général de SOCRAM BANQUE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3397**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCRAM BANQUE à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 juillet 2012, du secrétaire général de SOCRAM BANQUE, 2, rue du 24 février – 79000 NIORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein du distributeur automatique de billets SOCRAM BANQUE, 67, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0660 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le secrétaire général de SOCRAM BANQUE, 2, rue du 24 février – 79000 NIORT, est autorisé à installer au sein du distributeur automatique de billets SOCRAM BANQUE, 67, avenue Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au secrétaire général de SOCRAM BANQUE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3398**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 10 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 87, rue Jean Jaurès 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0695 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 87, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3399**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à BRY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 10 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 48, Grande rue Charles de Gaulle 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0697 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 48, Grande rue Charles de Gaulle – 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3408**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LE ROYAL SNC SPE à MANDRES-LES-ROSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 juillet 2012, de Monsieur Eric SCHOPPHOVEN, gérant du BAR TABAC LE ROYAL SNC SPE, 8, rue du Général Leclerc - 94520 MANDRES-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0750 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du BAR TABAC LE ROYAL SNC SPE, 8, rue du Général Leclerc 94520 MANDRES-LES-ROSES est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3409**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC DU PARC à BOISSY-SAINT-LEGER**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 août 2012, de Monsieur Patrick SAINT-ANDRE, gérant du TABAC DU PARC, 11, avenue du Parc – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0680 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du TABAC DU PARC, 11, avenue du Parc – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3410**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC SNC VILLAGE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 août 2012, de Monsieur Amokrane SEFIANE, gérant du BAR TABAC SNC VILLAGE, 85, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0663 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du BAR TABAC SNC VILLAGE, 85, avenue de la République 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3411**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL F1 VITRY N7 à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 2 juillet 2012, de Monsieur Eric MARAIS, directeur des opérations de l'HOTEL F1 VITRY N7, 132, rue Julian Grimau – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0739 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur des opérations de l'HOTEL F1 VITRY N7, 132, rue Julian Grimau 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur des opérations de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3412**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL RESIDENCE HERVIER à CHOISY-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 juillet 2012, de Monsieur Christian HERVIER, gérant de l'HOTEL RESIDENCE HERVIER, 54, rue Chevreul - 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0666 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de l'HOTEL RESIDENCE HERVIER, 54, rue Chevreul 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'hôtel résidence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3413**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL LE SAINT-MAURICE à SAINT-MAURICE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 24 août 2012, de Monsieur Paul EK, directeur de l'HOTEL LE SAINT-MAURICE, 12, rue du Maréchal Leclerc – 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0735 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur de l'HOTEL LE SAINT-MAURICE, 12, rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT-MAURICE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3414**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL HILTON à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 16 janvier 2012, complétée le 17 septembre 2012, de Monsieur Alfredo FIGUEIREDO, responsable technique de l'HOTEL HILTON, 267 Orly Aéroport Sud – 94544 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0277 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le responsable technique de l'HOTEL HILTON, 267, Orly Aéroport Sud 94544 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable technique de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3415**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL NOVOTEL PARIS CHARENTON à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 août 2012, complétée le 17 septembre 2012, de Madame Catherine GIRAUD, directrice de l'HOTEL NOVOTEL PARIS CHARENTON, 5, Place des Marseillais 94227 CHARENTON-LE-PONT CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0835 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice de l'HOTEL NOVOTEL PARIS CHARENTON, 5, Place des Marseillais 94227 CHARENTON-LE-PONT CEDEX, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3416**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL RESTAURANT CENTRE CHINAGORA à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 juillet 2012, de Monsieur Jean-Jacques CAPRON, directeur technique de l'HOTEL RESTAURANT CENTRE CHINAGORA, 1, Place du Confluent France Chine 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0780 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur technique de l'HOTEL RESTAURANT CENTRE CHINAGORA, 1, Place du Confluent France Chine – 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **directeur technique de l'hôtel restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3417**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT LA CANTINA – CANTO DO LIMA à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 juillet 2012, de Monsieur Abilio LOURENCO, propriétaire du RESTAURANT LA CANTINA – CANTO DO LIMA, 68, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0650 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le propriétaire du RESTAURANT LA CANTINA – CANTO DO LIMA, 68, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au propriétaire de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3418**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT MC DONALD'S à CHEVILLY-LARUE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 30 juillet 2012, de Monsieur Moussa CHERIF, directeur du RESTAURANT MC DONALD'S, 344, avenue de Stalingrad – 94550 CHEVILLY-LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2012/0667 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur du RESTAURANT MC DONALD'S, 344, avenue de Stalingrad 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3419**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT MC DONALD'S à BONNEUIL-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 septembre 2012, de Monsieur Amar CHOUIKI, directeur du RESTAURANT MC DONALD'S, 23, avenue Jean Rostand – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0818 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur du RESTAURANT MC DONALD'S, 23, avenue Jean Rostand 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3420**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT SUBWAY au KREMLIN-BICETRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 août 2012, de Monsieur Richard SITUZAYA, gérant du RESTAURANT SUBWAY, 57-77, avenue de Fontainebleau – Centre Commercial OKABE – Boîte N°62 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0671 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du RESTAURANT SUBWAY, 57-77, avenue de Fontainebleau Centre Commercial OKABE – Boîte N°62 - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3421**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**EPICERIE 1000 ET UNE CHOSES à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 juin 2012, de Madame Marine SARDARYAN, gérante de l'EPICERIE 1000 ET UNE CHOSES, 60, rue Waldeck Rousseau – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0647 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La gérante de l'EPICERIE 1000 ET UNE CHOSES, 60, rue Waldeck Rousseau 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **2 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'épicerie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3422**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SUPERMARCHÉ CHAMPIDIS à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 juillet 2012, de Monsieur Moncef LAHMAR, directeur technique du SUPERMARCHÉ CHAMPIDIS, 13, rue Louis Talamoni – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0815 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur technique du SUPERMARCHÉ CHAMPIDIS, 13, rue Louis Talamoni 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur technique du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3423**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SUPERMARCHE FRANPRIX – CASADIS à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 juillet 2012, de Monsieur Michael ABIHSSIRA, gérant du SUPERMARCHE FRANPRIX – CASADIS, 29 bis, avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0751 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du SUPERMARCHE FRANPRIX – CASADIS, 29 bis, avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3424**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SUPERMARCHÉ FRANPRIX – AUREMA DISTRIBUTION au PERREUX-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 juillet 2012, de Monsieur Philippe MOREL, gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX – AUREMA DISTRIBUTION, 7, rue de la Station 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0747 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du SUPERMARCHÉ FRANPRIX – AUREMA DISTRIBUTION, 7, rue de la Station - 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 octobre 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3425**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE MARCHE FRANPRIX – BEKA à CACHAN**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 30 août 2012, de Monsieur Stéphane BOUKOBZA, gérant du MARCHE FRANPRIX – BEKA, 26, avenue du Pont Royal – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0808 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant du MARCHE FRANPRIX – BEKA, 26, avenue du Pont Royal – 94230 CACHAN, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur adjoint du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

☒ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3426**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE-PÂTISSERIE LE COIN DU PAIN à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 juillet 2012, de Monsieur Jean-Luc LOULOU, président directeur général de la BOULANGERIE-PÂTISSERIE LE COIN DU PAIN, 99, avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0776 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le président directeur général de la BOULANGERIE-PÂTISSERIE LE COIN DU PAIN, 99, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au président directeur général de la boulangerie-pâtisserie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3427**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**POISSONNERIE SANHEIRA. J. à VILLIERS-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 juillet 2012, de Monsieur Jacques SANHEIRA, gérant de la POISSONNERIE SANHEIRA. J., 17, rue des Courts Sillons – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0656 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de la POISSONNERIE SANHEIRA. J., 17, rue des Courts Sillons 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les camérasq installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la poissonnerie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3428**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOUTIQUE MORGAN à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 juillet 2012, de Monsieur Emmanuel CUEFF, président de la SAS CAFAN, 10, Impasse du Grand Jardin – 35400 SAINT-MALO, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOUTIQUE MORGAN située au Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2012/0753 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le président de la SAS CAFAN, 10, Impasse du Grand Jardin – 35400 SAINT-MALO, est autorisé à installer au sein de la BOUTIQUE MORGAN située au Centre Commercial Belle Epine 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les camérasq installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur des ressources humaines au sein de la SAS CAFAN**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3429**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT BLEU LIBELLULE à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 août 2012, de Monsieur Mickael LABARIAS, directeur administratif de la SARL VACHE NOIRE BL, Place de la Vache Noire – Centre Commercial de la Vache Noire 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BLEU LIBELLULE situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2012/0670 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur administratif de la SARL VACHE NOIRE BL, Place de la Vache Noire Centre Commercial de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de l'établissement BLEU LIBELLULE situé à la même adresse un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les camérasq installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **12 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service administratif de la SARL VACHE NOIRE BL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3430**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 11 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 67, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0701 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 67, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3431**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 20 juillet 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 4, Place de l'Europe 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0702 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 4, Place de l'Europe – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3432**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 11 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située au Centre Commercial du Moulin 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0703 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située au Centre Commercial du Moulin CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3433**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 14 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 93, avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0705 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 93, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3434**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 16 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 2 Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0707 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 2 Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3435**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 14 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située au Centre Commercial Pince Vent 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0706 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située au Centre Commercial Pince Vent – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3436**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à JOINVILLE-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 10, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0709 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 10, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3437**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à JOINVILLE-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 29, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0710 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 29, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3445**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 2, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0712 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 2, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3446**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 20 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 46, avenue Georges Clémenceau 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0715 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 46, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3447**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 66, avenue François Mitterrand – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0711 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 66, avenue François Mitterrand – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3448**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE au PERREUX-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 17 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 123, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0716 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 123, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3449**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 20 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 1, rue Pasteur – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0717 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 1, rue Pasteur – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3450**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 21 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 1, avenue de Joinville 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0719 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 1, avenue de Joinville – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3451**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 21 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 10, Place du Général Leclerc 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0720 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 10, Place du Général Leclerc – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 15 octobre 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 3452**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BRED BANQUE POPULAIRE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 21 août 2012, du responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 110, boulevard de Créteil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0721 en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis le 21 septembre 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE, 14, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BRED – BANQUE POPULAIRE située 110, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au département sécurité de la BRED – BANQUE POPULAIRE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

DRCT/4 n°2012/ 3694

## ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE DES 9 ET 16 DECEMBRE 2012 1<sup>ère</sup> Circonscription

### ARRÊTÉ

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais  
d'impression et d'affichage des documents électoraux**

---

**Le Préfet du Val de Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 167, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

**Vu** le décret n° 2012/1191 du 26 octobre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine, 1<sup>ère</sup> circonscription du Val de Marne et 6<sup>ème</sup> circonscription de l'Hérault) ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection législative partielle des 9 et 16 décembre 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

../...

## Article 2

Les candidats à l'élection législative partielle des 9 et 16 décembre 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

### **1 – Circulaires**

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande **sous forme désencartée**.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

- **recto : 18,00 € HT le mille**
- **recto-verso : 22,04 € HT le mille**

### **2 – Bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à **10,64 € HT le mille**

### **3 – Affiches**

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : **250 € HT pour l'impression de la première affiche et 0,35 € HT par affiche supplémentaire ;**
- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (format maximal 297 mm x 420 mm) sont fixés comme suit : **90 € HT pour l'impression de la première affiche et 0,18 € HT par affiche supplémentaire.**

### **4 – Apposition des affiches :**

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : **2,20 € HT l'unité**
- affiche format 297 x 420 mm : **1,30 € HT l'unité**

## Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Le taux de TVA applicable en matière d'impression des circulaires et bulletins de vote est de **7 %** ; le taux de TVA applicable pour l'impression et l'apposition des petites et grandes affiches est de **19,6%**.



**Article 4**

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement (*article R.39 du code électoral*).

**Article 5**

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des circulaires, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat auxquelles est jointe l'éventuelle subrogation du candidat à l'imprimeur ;
  - un état de répartition des quantités de documents imprimés ;
  - un exemplaire de chacun des documents, objet de la facturation ;
  - le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation
  - le numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de Siret de l'imprimeur.
- 
- Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat auxquelles est jointe l'éventuelle subrogation du candidat à l'afficheur ;
  - un exemplaire de chacune des affiches, objet de la facturation ;
  - le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'afficheur en cas de subrogation
  - le numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de Siret de l'afficheur.

L'ensemble de ces documents est à adresser à la préfecture du Val de Marne.

**Article 6**

S'agissant des grandes affiches, pour tout document retiré à l'identique pour le second tour de scrutin, le tarif de remboursement applicable est celui correspondant à l'unité dès lors que le coût de la maquette ne peut être pris en compte une seconde fois. Une attestation devra être fournie par l'imprimeur indiquant que ces affiches ont fait l'objet d'un simple tirage pour le second tour.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 octobre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

DRCT/4 n° 2012/3720

**ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE (1<sup>ère</sup> circonscription)**

**DES 9 ET 16 DÉCEMBRE 2012**

----

**A R R Ê T É**

**fixant les dates d'ouverture et de clôture  
du délai de dépôt des déclarations de candidatures.**

**Le Préfet du Val de Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2012/1191 du 26 octobre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> circonscription des Hauts de Seine, 1<sup>ère</sup> circonscription du Val de Marne et 6<sup>ème</sup> circonscription de l'Hérault) ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles R.98 et L.157 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Pour l'élection législative partielle (1<sup>ère</sup> circonscription) des 9 et 16 décembre 2012, les déclarations de candidatures seront reçues au bureau des élections de la préfecture du lundi 12 novembre 2012 au vendredi 16 novembre 2012 selon les horaires suivants :

du lundi 12 au jeudi 15 novembre : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
et le vendredi 16 novembre : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Article 2.** - En cas de second tour de scrutin, les déclarations de candidatures seront reçues en préfecture le lundi 10 décembre à compter de la proclamation des résultats par la commission de recensement des votes jusqu'à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 11 décembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00**.

**Article 3.**- La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin et déposée personnellement par le candidat ou son remplaçant.

.../..

**Article 4.-** Les emplacements d'affichage, prévus à l'article L.51 du code électoral, seront attribués aux candidats par voie de tirage au sort à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature du 1<sup>er</sup> tour. Ce tirage au sort sera organisé le **vendredi 16 novembre 2012 à partir de 18h30**, en préfecture, salle Claude Erignac - 2<sup>ème</sup> étage, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent y assister.

**Article 5.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 31 octobre 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

**Christian ROCK**



PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 3887

## Élection législative partielle (1<sup>ère</sup> circonscription)

des 9 et 16 décembre 2012

----

### A R R Ê T É

portant modification de l'horaire de clôture du scrutin

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment son article R.41 ;

**Vu** le décret n°2012/1191 du 26 octobre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> circonscription des Hauts de Seine, 1<sup>ère</sup> circonscription du Val de Marne et 6<sup>ème</sup> circonscription de l'Hérault) ;

**Vu** les avis émis par les Maires de Bonneuil sur Marne, Champigny sur Marne, Créteil et Saint-Maur des Fossés ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>.**- Dans le cadre de l'élection législative partielle des 9 et 16 décembre 2012, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à **20 heures** dans tous les bureaux de vote relevant de la 1<sup>ère</sup> circonscription du Val de Marne.

**Article 2.-** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et les Maires de Bonneuil sur Marne, Champigny sur Marne, Créteil et Saint-Maur des Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées au plus tard le 4 décembre 2012 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 novembre 2012

Pierre DARTOUT

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

DRCT/4 N° 3889

**ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE DES 9 ET 16 DECEMBRE 2012**

----

**A R R Ê T É**

**fixant les dates et heures limite de dépôt**

**des documents de propagande électorale des candidats**

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2012/1191 du 26 octobre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine, 1<sup>ère</sup> circonscription du Val de Marne et 6<sup>ème</sup> circonscription de l'Hérault) ;

**VU** le code électoral ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les dates et heures limite de dépôt des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) des candidats sont fixées respectivement au **lundi 26 novembre 2012 à 16 heures** au plus tard pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et en cas de second tour, au **mercredi 12 décembre 2012 à 12 heures** au plus tard.

**Article 2.** - Ces documents devront être livrés auprès de la société Conditionnement/Routage & Publicité (CRP) – 100, Rue du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL SUR MARNE.

**Article 3.**- La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement aux dates et heures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4.**- Le secrétaire général de la préfecture, les présidents et membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 9 novembre 2012**

**Le Préfet du Val de Marne**

**Pierre DARTOUT**

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**DRCT/4 N° 2012 / 3899**

**ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE  
DES 9 ET 16 DÉCEMBRE 2012  
1<sup>ère</sup> CIRCONSCRIPTION  
ARRÊTÉ**

**instituant la commission de propagande**

---

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment les articles L.166, R .31 et R.32 ;

**Vu** le décret n° 2012/1191 du 26 octobre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine, 1<sup>ère</sup> circonscription du Val de Marne et 6<sup>ème</sup> circonscription de l'Hérault);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/3694 du 30 octobre 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux ;

**VU** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Paris ;

**VU** la lettre de désignation du Directeur départemental des finances publiques ;

**VU** la lettre de désignation du Directeur Courrier du Val de Marne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>.** En application des articles L.166, R.31 et R. 32 du code électoral, il est institué, pour l'élection législative partielle des 9 et 16 décembre 2012, une commission de propagande concernant la 1<sup>ère</sup> circonscription législative composée comme suit :

... / ...

**1<sup>er</sup> tour****Présidente :**

M. Jean-Pierre MAUBREY, juge,  
*Suppléante* : Mme Florence BLOUIN, Vice-présidente.

**Membres :**

M. Philippe MOËLO, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales,  
 désigné par le Préfet ;

Mme Isabelle COMBESCOT, Administratrice de finances publiques adjointe, désigné  
 par le Directeur départemental des finances publiques ;

M. Benoît ALLIOT, Cadre supérieur, responsable contrôle des flux désigné par le  
 Directeur Courrier de La Poste du Val de Marne ;

**2<sup>ème</sup> tour****Présidente :**

Mme Patricia GRASSO, Vice-présidente,  
*Suppléant* : M. Philippe MICHEL, Vice-président

**Membres :**

M. Philippe MOËLO, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales,  
 désigné par le Préfet ;

Mme Isabelle COMBESCOT, Administratrice de finances publiques adjointe, désigné  
 par le Directeur départemental des finances publiques ;

M. Benoît ALLIOT, Cadre supérieur, responsable contrôle des flux désigné par le  
 Directeur Courrier de La Poste du Val de Marne ;

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Catherine LIM, Secrétaire  
 administrative de classe exceptionnelle.

**Article 2.-** La commission ainsi constituée sera installée le lundi 19 novembre 2012.

Elle se réunira le mercredi 21 novembre 2012 à 9h30 en préfecture (salle Claude Erignac –  
 2<sup>ème</sup> étage).

Cette commission se réunira également le **lundi 26 novembre à 15h00** dans les locaux de  
 la société Conditionnement/Routage & Publicité (CRP) – 100, Rue du Moulin Bateau  
 94380 BONNEUIL SUR MARNE.

En cas d'éventuel second tour, elle se réunira le **mercredi 12 décembre 2012 à 11h00** dans  
 les locaux de la société de routage précitée.

**Article 3.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté  
 qui sera notifié aux présidents et membres de la commission de propagande et publié au  
 recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 9 novembre 2012**

**Le Préfet du Val de Marne**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 07 novembre 2012

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

### **ARRÊTÉ n° 2012/3805**

#### **modifiant l'arrêté n° 2011/1240 du 15 avril 2011 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;
- **Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales ;
- **Vu** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-491 bis du 11 février 2011 fixant le nombre de sièges à pourvoir au sein de la Commission Départementale du Val de Marne et de sa formation restreinte ;
- **Vu** l'arrêté n° 2011/1240 du 15 avril 2011 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, modifié par l'arrêté n°2012/3002 du 11 septembre 2012 ;
- **Vu** la délibération n° CR 68-12 bis du 27 septembre 2012 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant remplacement de ses représentants dans divers organismes et désignant un nouveau représentant au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val de Marne suite à la vacance de siège dans le collège concerné ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de pourvoir à l'attribution du 2<sup>ème</sup> siège vacant au sein du collège des représentants du Conseil Régional d'Ile-de-France, suite à l'épuisement de la liste considérée ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011/1240 du 15 avril 2011 modifié, est modifié comme suit :



⇒ **REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE (2 sièges) :**

- M. Jérôme IMPELLIZZIERI
- **M. Daniel GUERIN**

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2011/1240 du 15 avril 2011 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale restent inchangées.

**Article 3** : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le tribunal administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité du présent arrêté. Ce dernier peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val Marne.

Copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet

Pierre DARTOUT

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 8 novembre 2012

**Arrêté n° 2012/3884**

**Arrêté modificatif de l'arrêté N° 2011/4290 du 26 décembre 2011 déclarant cessibles  
les îlots A B et E, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Hauts de Joinville  
sur la commune de Joinville le Pont-**



**Le préfet du Val de Marne,  
officier de la Légion d'Honneur ;  
officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2009, prorogé par l'arrêté municipal du 23 novembre 2009, et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et modification du plan local d'urbanisme, relative à l'opération d'aménagement de la ZAC des Hauts de Joinville ;
- **VU** l'arrêté municipal n°2010/5770 du 7 juillet 2010 de déclaration d'utilité publique, autorisant le maire de Joinville-le-Pont agissant au nom de la commune à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/2238 en date du 7 juillet 2011 portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire relative aux îlots A,B et E pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de Joinville ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/4290 du 26 décembre 2011 déclarant cessibles les îlots A B et E, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Hauts de Joinville sur la commune de Joinville le Pont ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et insérés dans l'un des journaux diffusés dans le département ;
- **VU** les pièces justificatives de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire ;

.../...

- **VU** les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 19 septembre 2011 inclus ;
- **VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'expropriation des emprises nécessaires à la réalisation de la dite ZAC sur les îlots A, B et E en date du 24 octobre 2011 ;
- **VU** le courrier du maire de Joinville-le-Pont en date du 6 décembre 2011, demandant au préfet du Val de Marne, la cessibilité des parcelles concernées ;
- **VU** le courrier du maire de Joinville-le-Pont en date du 20 septembre 2012, informant le préfet du Val de Marne de l'acquisition amiable de la parcelle T20 et lui demandant le retrait partiel de l'arrêté n° 2011/4290 du 26 décembre 2011 déclarant cessibles les îlots A B et E, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Hauts de Joinville sur la commune de Joinville le Pont ;

**Considérant** qu'aux termes de cette demande, l'arrêté susvisé doit exclure la parcelle T20, il convient de ce fait d'effectuer un retrait partiel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

### **ARRETE :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2011/ 4290 du 26 décembre 2011 déclarant cessibles les îlots A, B et E, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Hauts de Joinville sur la commune de Joinville le Pont est modifié en ce qu'il exclut la parcelle T20 des états parcellaires concernés.
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification au propriétaire.  
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le maire de la commune Joinville-le-Pont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation, à savoir le maire de Joinville-le-Pont, et au juge de l'expropriation du tribunal de Grande Instance de Créteil.

Le Préfet

**Pierre DARTOUT**

Le 7 novembre 2012

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2012 312-0003  
PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE POUR  
L'ÎLE-DE-FRANCE,  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Le préfet de Police, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,  
La préfète de Seine-et-Marne,  
Le préfet des Yvelines,  
Le préfet de l'Essonne,  
Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Le préfet de Seine-Saint-Denis,  
Le préfet du Val-de-Marne,  
Le préfet du val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.222-4 à L.222-7, R.123-1 à R.123-27, R.221-1 à R.221-15, R.222-13 à R. 222-36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2511-27 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise dans leurs séances respectives des 22 mars 2012, 22 mars 2012, 20 mars et 10 avril 2012, 15 mars 2012, 13 mars 2012, 6 mars 2012, 27 mars 2012 et 10 avril 2012 ;

Vu la délibération n° CP 12-738 du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 11 octobre 2012 ;

Vu les avis des organes délibérants des communes concernées, des établissements publics de coopération intercommunale et des départements d'Île-de-France concernés ;

Vu le dossier d'enquête portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France ayant pour objet de ramener sur le territoire de l'Ile-de-France la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 et L. 222-1 ( 2° du 1) du code de l'environnement ;

Vu la décision du 26 septembre 2012 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation de la commission d'enquête ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de Police, préfet de la zone de défense de Paris et des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1** – Il sera procédé du **lundi 26 novembre 2012 au jeudi 10 janvier 2013** inclus, sauf jours fériés, soit pendant 46 jours consécutifs, à l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France.

Ce projet a pour objet de ramener sur le territoire de l'Ile-de-France la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.222-1 et L.222-1 (2° du I).

Cette enquête se déroulera sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) sise 10 rue Crillon – 75004 Paris.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à disposition sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-a1160.html>

**ARTICLE 2** – Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

**Le Président** : Monsieur Jean GOHEL, commissaire colonel de l'armée de terre, à la retraite, président de la commission ;

**Les Membres titulaires :**

- Madame Martine GAUDY, chargée de mission au CNRS, à la retraite, membre titulaire ;
- Monsieur Michel CERISIER, chef d'entreprise de constructions, à la retraite,
- Madame Monique CLUZEL-PRONOST, consultante environnement,
- Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, cadre SNCF, à la retraite,
- Monsieur Jean-François BRIEND, ingénieur en électronique et électrotechnique, à la retraite,
- Monsieur Marcel LINET, ingénieur général des Ponts-et-Chaussées, à la retraite,
- Monsieur Pierre-Emile CLAUDE, conservateur des Hypothèques, à la retraite,
- Monsieur Jean-Pierre CHAROLLAIS, directeur général de société, à la retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean GOHEL, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel CERISIER, membre titulaire de la commission.

**Les Membres suppléants :**

–Monsieur Pierre HESBERT, auto-entrepreneur, consultant dans le domaine socio-économique, à la retraite,

–Monsieur Serge Le MEULAIS, directeur d'études à la caisse de dépôts et consignations de Paris, à la retraite,

–Monsieur Jean-Jacques LUCCIONI, président directeur général d'une société d'imprimerie, à la retraite.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

**ARTICLE 3 :** \_ Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris située 5 rue Leblanc 75015 Paris où les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales peuvent être adressées, par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête publique ouvert à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Les observations relatives à l'enquête peuvent également être adressées par courrier électronique au président de la commission d'enquête, à l'adresse : [ppa.iledefrance@gmail.com](mailto:ppa.iledefrance@gmail.com)

Ces observations seront annexées au registre d'enquête ouvert à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations peuvent être adressées à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, responsable du projet, par voie postale : 10 rue Crillon 75004, ou par voie électronique : [ppa-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ppa-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Un dossier d'évaluation du projet soumis à enquête publique sera mis en ligne, avant le début de l'enquête publique et pour toute sa durée, sur le site Internet d'Airparif, association agréée en charge de la surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France, sur son site ; [www.airparif.fr](http://www.airparif.fr)

**ARTICLE 5** – Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis contenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, par les soins du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés .

Cet avis sera publié également par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et éventuellement par tout autre procédé à la préfecture de Police, dans toutes les préfectures, sous-préfectures sur le territoire de la région d'Île-de-France ainsi que dans les vingt mairies d'arrondissements de Paris, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux préfets, sous-préfets ou maires et est certifié par eux.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et sur le site de la préfecture de Police [www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr](http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr)

**ARTICLE 6** – Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

#### **A Paris**

- à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, 5 rue Leblanc 75015 Paris, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30,
- à la mairie du 1er arrondissement, 4 rue du Louvre,
- à la mairie du 2ème arrondissement, 8 rue de la Banque,
- à la mairie du 3ème arrondissement, 2 rue Eugène Spuller,
- à la mairie du 4ème arrondissement, 2 place Baudoyer,
- à la mairie du 5ème arrondissement, 21, place du Panthéon,
- à la mairie du 6ème arrondissement, 78 rue Bonaparte,

- à la mairie du 7ème arrondissement, 116 rue de Grenelle,
- à la mairie du 8ème arrondissement, 3 rue Lisbonne,
- à la mairie du 9ème arrondissement, 6 rue Drouot,
- à la mairie du 10ème arrondissement, 72 rue du Faubourg-Saint-Denis,
- à la mairie du 11ème arrondissement, 12 place Léon Blum,
- à la mairie du 12ème arrondissement, 130 avenue Daumesnil,
- à la mairie du 13ème arrondissement, 1 place d'Italie,
- à la mairie du 14ème arrondissement, 2 place Ferdinand Brunot,
- à la mairie du 15ème arrondissement, 31 rue Péclet,
- à la mairie du 16ème arrondissement, 71 avenue Henri Martin,
- à la mairie du 17ème arrondissement, 16-20 rue des Batignolles,
- à la mairie du 18ème arrondissement, 1 place Jules Joffrin,
- à la mairie du 19ème arrondissement, 5-7 place Armand Carrel,
- à la mairie du 20ème arrondissement, 6 place Gambetta

les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30.

#### **Département de Seine-et-Marne**

- préfecture de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex
- sous-préfecture de Provins, 17 rue Sainte-Croix 77480 Provins,
- sous-préfecture de Meaux, 27 place de l'Europe 77109 Meaux,
- sous-préfecture de Fontainebleau, 37 rue Royale 77305 Fontainebleau,
- sous-préfecture de Torcy, 7 rue Gérard Philippe 77200 Torcy

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

#### **Département des Yvelines**

- préfecture des Yvelines, 1 avenue de l'Europe 78000 Versailles,
- sous-préfecture de Germain-en-Laye, 1 rue du Panorama 78100 Saint-Germain-en-Laye,
- sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, 18-20 rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie,
- sous-préfecture de Rambouillet, 82 rue du Général-de-Gaulle 78120 Rambouillet,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

#### **Département de l'Essonne**

- préfecture de l'Essonne, boulevard de France 91000 Evry
- sous-préfecture de Palaiseau, avenue du Général-de-Gaulle 91120 Palaiseau,
- sous-préfecture d'Étampes, 4 rue Van-Loo 91150 Étampes

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

#### **Département des Hauts-de-Seine**

- préfecture des Hauts-de-Seine, 167 avenue Frédéric et Irène-Joliot-Curie 92000 Nanterre
- sous-préfecture d'Antony, 99 avenue Charles-de-Gaulle, 92160 Antony,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

#### **Département de Seine-Saint-Denis**

- préfecture de Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny,
- sous-préfecture du Raincy, 57 avenue Thiers 93340 Le Raincy
- sous-préfecture de Saint Denis, 28-30 boulevard de la Commune de Paris 93200 Saint-Denis,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

#### **Département du Val-de-Marne**

- préfecture du Val-de-Marne, 21 à 29 avenue du Général-de-Gaulle 94100 Créteil
- sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses, 2 avenue Larroumès 94240 L'Haÿ-les-Roses,
- sous-préfecture de Nogent-sur-Marne, 4 avenue de-Lattre-de-Tassigny 94730 Nogent-sur-Marne,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

## **Département du Val-d'Oise**

- préfecture du Val-d'Oise, 10 avenue Bernard Hirsch 95 010 Cergy-Pontoise,
  - sous-préfecture d'Argenteuil, 2 rue Alfred-Labrière 95 100 Argenteuil,
  - sous-préfecture de Sarcelles, 1 boulevard François-Mitterand 95 840 Sarcelles,
- aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 (4ème alinéa), les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 7** – Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

### dans le département de Paris

à la mairie du 4ème arrondissement :

- mardi 27 novembre 2012 de 10 h à 13 h,
- jeudi 6 décembre 2012 de 16 h à 19 h,
- mercredi 19 décembre 2012 de 10 h à 13 h
- lundi 7 janvier 2013 de 13 h à 16 h.

### dans le département de Seine-et-Marne

- à la sous-préfecture de Torcy : mardi 4 décembre 2012 de 9 h à 12 h
- à la sous-préfecture de Fontainebleau : lundi 10 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture de Meaux : vendredi 21 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la préfecture de Melun : lundi 7 janvier 2013 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture de Provins : jeudi 10 janvier 2013 de 9 h à 12 h ;

### dans le département des Yvelines

- à la préfecture de Versailles : lundi 26 novembre 2012 de 10 h à 13 h,
- à la sous-préfecture de Rambouillet : vendredi 7 décembre 2012 de 12 h 30 à 15 h 30,
- à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye : mercredi 19 décembre 2012 de 13 h à 16 h,
- à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie : jeudi 10 janvier 2013 de 9 h à 12 h.

### dans le département de l'Essonne

- à la préfecture d'Évry : lundi 26 novembre 2012 de 13 h à 16 h,
- à la sous-préfecture de Palaiseau : mardi 11 décembre 2012 : de 13 h à 16 h,
- à la sous-préfecture d'Étampes : jeudi 10 janvier 2013 de 13 h à 16 h

### dans le département des Hauts-de-Seine

- à la préfecture de Nanterre : vendredi 14 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture d'Antony : mercredi 28 novembre 2012 de 9 h à 12 h et mardi 8 janvier 2013 de 9 h à 12 h,

### dans le département de Seine-Saint-Denis

- à la préfecture de Bobigny : jeudi 29 novembre 2012 et jeudi 10 janvier 2013 de 14 h à 17 h,
- à la sous-préfecture du Raincy : lundi 10 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture de Saint-Denis : lundi 17 décembre 2012 de 13 h 30 à 16 h 30.

### dans le département du Val-de-Marne

- à la préfecture de Créteil : vendredi 30 novembre 2012 de 9 h 30 à 12 h 30,
- à la sous-préfecture de L'Hay-les-Roses : lundi 17 décembre 2012 de 14 h à 16 h,
- à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne : jeudi 10 janvier 2013 de 9 h à 12 h.

### dans le département du Val-d'Oise

- à la préfecture de Cergy-Pontoise : jeudi 29 novembre 2012 de 9h à 12h,
- à la sous-préfecture de Sarcelles : mercredi 5 décembre 2012 de 14 h à 17 h,
- à la sous-préfecture d'Argenteuil : mardi 11 décembre 2012 de 9 h à 12 h.



**ARTICLE 8** – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, par les préfets et sous-préfets concernés, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux) qui les adressera à la commission d'enquête. Les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.

**ARTICLE 9** – Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 10** : - La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au plan.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75 015 Paris) le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

L'Unité Territoriale de Paris transmettra sans délai ces documents à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 11** – Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12** – Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au préfet de Police, à chacun des préfets et sous-préfets de la région d'Île-de-France, au maire de Paris ainsi qu' aux maires des arrondissements de Paris désignés lieux d'enquête, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, ainsi que sur les sites Internet des préfectures ;

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures, sous-préfectures ou mairies citées au précédent alinéa.

**ARTICLE 13** – La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

**ARTICLE 14** – A l'issue de l'enquête publique, la révision du Plan de Prévention de l'Atmosphère pour l'Île-de-France, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera arrêté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de Police, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et les préfets des départements d'Île-de-France.

**ARTICLE 15** – Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de Police, préfet de la zone de défense de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, les sous-préfets des départements de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), le maire de Paris, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

Daniel CANEPA

Le préfet de Police, préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité de Paris.

Bernard BOUCAULT

La préfète de Seine-et-Marne  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Le préfet des Yvelines

Michel JAU

Le préfet de l'Essonne  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Le préfet de Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, chargé de mission  
et chargé de l'arrondissement de Bobigny

Sébastien LIME

Le préfet du Val-de-Marne  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Le préfet du Val d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET  
DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION « DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL »

Créteil, le 12 novembre 2012

**A R R E T E N° 2012/3904**

**portant acceptation de la demande  
de dérogation à la règle du repos dominical  
présentée par le groupe KLEPIERRE - SEGECE**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code du Travail, et notamment les articles L3132-20 à L3132-25-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 13 septembre 2012 par Monsieur Laurent TAMISIER, Directeur Exploitation Ile-de-France de la société SEGECE, sise, 21 rue la Pérouse 75116 PARIS, pour les centres commerciaux CRETEIL-SOLEIL à CRETEIL et BELLE-EPINE à THIAIS ;
- VU** les avis exprimés par :
- \* la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS ;
  - \* la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne ;
  - \* le MEDEF du Val-de-Marne ;
  - \* l'Union départementale des syndicats C.F.E/C.G.C ;
  - \* le Conseil Municipal de THIAIS ;

**CONSIDERANT** que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale F.O. du Val-de-Marne, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale C.F.T.C. du Val-de-Marne, la Fédération CGPME du Val-de-Marne et le Conseil Municipal de CRETEIL consultés, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R3132-16 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

.../...

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

**CONSIDERANT** que la société SEGECE a pour activité l'administration et la gestion d'immeubles et particulièrement de centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** que la société SEGECE est tenue de s'assurer du bon fonctionnement des établissements, de la maintenance et du respect des conditions de sécurité ;

**CONSIDERANT** que les commerces situés dans les centres commerciaux CRETEIL-SOLEIL à CRETEIL et BELLE-EPINE à THIAIS sont susceptibles de bénéficier d'une dérogation au principe du repos dominical délivrée par les maires, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2012 ainsi que le 13 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** l'accord d'entreprise du 28 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical susvisée, formulée par Monsieur Laurent TAMISIER, Directeur Exploitation Ile-de-France de la société SEGECE, est acceptée pour les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2012 et 13 janvier 2013.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié au pétitionnaire.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2012  
Signé pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général,  
**Christian ROCK**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE**

BUREAU DE LA SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

**A R R E T E N° 2012 - 515**  
**portant désignation des délégués de l'Administration**  
**dans les commissions de révision des listes électorales**  
**de la Commune de Vincennes**

**LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté N° 2011-1998 du 17 juin 2011 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2008-3380 du 18 août 2008 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de VINCENNES ;

Considérant le courriel de Monsieur le Maire de Vincennes en date du 31 octobre 2012 faisant part du décès de Madame Jeanine FONTAINE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2012-415 portant désignation des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales de la Commune de Vincennes est modifié tel qu'il suit :

Au lieu de :

« **Bureaux n°11 et 12 :**

**Titulaire** : Madame Jeanine FONTAINE – 31, rue Defrance

**Suppléant** : Monsieur Gilbert FONTAINE – 31, rue Defrance

**Bureaux n°13 et 14 :**

**Titulaire** : Monsieur Gilbert FONTAINE – 31, rue Defrance

**Suppléant** : Madame Jeanine FONTAINE – 31, rue Defrance »

Lire :

« **Bureaux n°11 et 12 :**

**Titulaire :** Monsieur Christian RAOUL – 44, rue Diderot

**Suppléant :** Monsieur Gilbert FONTAINE – 31, rue Defrance

**Bureaux n°13 et 14 :**

**Titulaire :** Monsieur Gilbert FONTAINE – 31, rue Defrance

**Suppléant :** Monsieur Christian RAOUL – 44, rue Diderot»

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2:** Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 7 novembre 2012

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE  
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

Nogent-sur-Marne, le 13 novembre 2012

- OPERATIONS FUNERAIRES -

**A R R E T E n° 2012/ 517**  
**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/1998 en date du 17 juin 2011 de Monsieur le Préfet du Val-de Marne, portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande d'habilitation funéraire, formulée par Monsieur Cardoso Joaquim, le 8 novembre 2012, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES CARDOSO » dont le siège social est situé 2 rue Maurice Berteaux à Villiers-sur-Marne (94 350) ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société susvisée, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **12 - 94 - 379**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

**Article 5** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet

Pascal CRAPLET



**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

**ARRETE N° 2012/3302**  
**portant habilitation de Monsieur Mikaël EOUZAN**  
**Technicien territorial principal**  
**à la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne**  
**(94 000)**

**Le Préfet du Val de Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne en date du 20 septembre 2012 ;

VU l'arrêté AC n° 2012-0889 DRH/DD portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Mikaël EOUZAN en qualité de Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire, affecté au sein de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Mikaël EOUZAN, Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire, affecté à la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne, est habilité, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale des communes de Créteil et d'Alfortville, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

**Article 2.** – Monsieur Mikaël EOUZAN devra prêter serment auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil, et devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.



Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne, le Député-Maire de Créteil et le Sénateur-Maire d'Alfortville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 octobre 2012.

Signé : Christian ROCK  
Secrétaire Général  
Pour le Préfet et par délégation.



## PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

**ARRETE N° 2012/3326**  
**portant habilitation de Madame Béatrice BEAURAIN**  
**Technicien Territorial**  
**à la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI**  
**(94 290)**

**Le Préfet du Val de Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi en date du 31 août 2012 ;

VU l'arrêté municipal n° DRH/CL/N° 252/2012 en date du 24 avril 2012 portant recrutement de Madame Béatrice BEAURAIN, en qualité de Technicien territorial affecté au sein du Service d'Hygiène-Santé de Villeneuve-le-Roi, du 2 avril 2012 au 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. – Madame Béatrice BEAURAIN, Technicien territorial, non titulaire, affectée au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villeneuve-le-Roi est habilitée, à compter du 2 octobre 2012 au 1<sup>er</sup> avril 2013 inclus, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Villeneuve-le-Roi, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Madame Béatrice BEAURAIN devra prêter serment auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil, et devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 octobre 2012

Signé : Christian ROCK,  
Secrétaire Général  
Pour le Préfet et par délégation,

**ARRETE N°2012-328  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012**

**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE L'A.S.S.A.P.G.D  
94100 SAINT MAUR DES FOSSES  
FINESS N° 940 805 187**

**GERE PAR**

**L'ASSOCIATION SAINT-MAURIENNE DE SOINS,D'AIDE AUX PERSONNES ET DE GARDE A DOMICILE  
FINESS- 940 808 835**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté 82-4167 en date du 19 novembre 1982 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 37 places dénommé A.S.S.A.P.G.D (FINESS 940 805 187) et géré par « l'Association Saint-Maurienne de Soins, d'Aide aux Personnes et de Garde à domicile » sis à l'hôtel de ville, 1 place du Général de Gaulle à Saint-Maur des Fossés (94100);
- Vu** l'arrêté 99/3091 en date du 30 Août 1999 autorisant d'extension d'un Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 90 places dénommé A.S.S.A.P.G.D (FINESS 940 805 187) et géré par « l'Association Saint-Maurienne de Soins, d'Aide aux Personnes et de Garde à domicile » sis 3 avenue Gambetta 94100 Saint Maur des Fossés ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'A.S.S.A.P.G.D (FINESS 940 805 187) pour l'exercice 2012;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 Août 2012 par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 29 Octobre 2012 ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de l'**A.S.S.A.P.G.D** finess (940 805 187) s'élève à 1 155 559€, dont 7 412€ de crédits non reconductibles.
- ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :
- **Places Personnes Âgées** : 90 places
- Forfait global annuel Personnes Agées : 1 155 559 €**
- Dont crédits non reconductibles : 7 412€
- Forfait moyen journalier Personnes Agées : 35.177 €
- La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **96 296,61€**
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 148 147 € pour les places Personnes Agées.

Forfait moyen journalier Personnes Agées transitoire : 34.95 €

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service de Soins Infirmiers à Domicile « **A.S.S.A.P.G.D** » (FINESS 940 805 187).

Fait à Créteil, le 29 Octobre 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

Docteur Matthieu BOUSSARIE

**ARRETE N°2012-329**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012 DU**

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**  
**DE L'ASSOCIATION CLAPA**  
**94220 CHARENTON LE PONT**  
**FINESS N° 940 812 464**

**GERE PAR**

**CENTRE DE LIAISON ET D'AIDE POUR PERSONNES AGEES**  
**FINESS- 940 001 852**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Vu** l'arrêté 85/177 en date du 23 Janvier 1985 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le Centre de Liaison et d'Aide pour Personnes Agées» sis 12 rue du Val d'Osne à SAINT-MAURICE;

**Vu** l'arrêté 2009/1958 en date du 28 Mai 2009 autorisant l'extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 145 places dénommé « ASSOCIATION CLAPA » (FINESS 940 812 464) et géré par le Centre de Liaison et d'Aide pour Personnes Agées» sis 21 rue de Conflans 94220 Charenton le Pont ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'ASSOCIATION CLAPA (FINESS 940 812 464) pour l'exercice 2012;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 Août 2012 par la délégation territoriale du Val de Marne ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 août 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 29 Octobre 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de l'**ASSOCIATION CLAPA** (finess 940 812 464) s'élève à **1 726 721€**, dont **39 332 €** de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** :145 places

**Forfait global annuel Personnes Agées : 1 726 721€**

Dont crédits non reconductibles : 39 332€

Forfait moyen journalier Personnes Agées: **32.62€**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **143 893.41 €**



**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 687 291 € pour les places Personnes Agées.

Forfait moyen journalier Personnes Agées transitoire : 31.88 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS

**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'**ASSOCIATION CLAPA (FINESS 940 812 464)**.

Fait à Créteil, le 29 Octobre 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

Docteur Matthieu BOUSSARIE

**ARRETE N°2012-330  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CRETEIL  
94000 CRETEIL  
FINESS N° 940 805 294**

**GERE PAR**

**CCAS DE CRETEIL- 940 806 268**


**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté 86-3771 en date du 01 Août 1986 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé CCAS de Créteil (FINESS 940 805 294) et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Créteil sis 20 bis avenue de Ceinture 94000 Créteil ;
- Vu** l'arrêté 2004/2217 en date du 24 juin 2004 autorisant l'extension de 45 à 60 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé CCAS de Créteil (FINESS 940 805 294) et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Créteil sis 20 bis avenue de Ceinture 94000 Créteil ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CRETEIL (FINESS 940 805 294) pour l'exercice 2012;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 Août 2012 par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 07 septembre 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;
- Considérant** la décision finale en date du 29 octobre 2012 ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CRETEIL (finess 940 805 294) s'élève à **687 684 €**
- ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :
- **Places Personnes Âgées : 60 places,**
- Forfait global annuel Personnes Agées : 687 684 €**
- Dont Crédits non reconductibles : 9 496 €
- Forfait moyen journalier Personnes Agées: 31.40 €
- La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 307 €.
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.



La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 ;  
Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 678 188 € pour les places Personnes Agées.

Forfait moyen journalier Personnes Agées transitoire : 30.96€

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS-PARIS
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service de Soins Infirmiers à Domicile du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CRETEIL (FINESS 940 805 294)**.

Fait à Créteil, le 29 Octobre 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

Docteur Matthieu BOUSSARIE

**ARRETE N°2012-331  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DU  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

**SANTE SERVICE  
94550 CHEVILLY LARUE  
FINESS N° 940 014 459**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION SANTE SERVICE  
FINESS- 920 002 862**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes

âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté 2009/1954 en date du 28 mai 2009 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile dénommé « SANTE SERVICE » (FINESS 940 014 459) pour une capacité totale de 76 places réparties entre 71 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées et géré par l' Association Santé Service sis 106-110 rue du Lieutenant Petit Leroy 94550 Chevilly Larue ;
- Vu** l'arrêté 2012-70 en date du 02 Avril 2012 autorisant l'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer du Service de soins infirmiers à domicile dénommé « SANTE SERVICE » (FINESS 940 014 459) géré par l' Association Santé Service sis 106-110 rue du Lieutenant Petit Leroy 94550 Chevilly Larue ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association « SANTE SERVICE » (FINESS 940 014 459) pour l'exercice 2012;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 Août 2012 par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- la décision finale en date du 29 octobre 2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile « **SANTE SERVICE** » (finess 940 014 459) s'élève à 638 860 €.

**ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** : 81 places, dont 10 places d'Equipe SSIAD Alzheimer

**Forfait global annuel Personnes Agées : 617 632 €**

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 150 000 €

Forfait moyen journalier Personnes Agées : 18.04 €

Forfait Moyen journalier Equipe SSIAD Alzheimer : 41.09 €

- **Places Personnes Handicapées** : 5 places

**Forfait global annuel Personnes Handicapées : 21 228 €**

Forfait moyen journalier Personnes Handicapées : 11,632 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 238,3692 €

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 980 496 €, soit 766 580 € pour les places Personnes Agées, 150 000 € pour les places SSIAD Alzheimer et 63 916 € pour les places Personnes Handicapées.

Forfait moyen journalier Personnes Agées transitoire : 29.58 €

Forfait moyen journalier Personnes Handicapées transitoire : 35.02 €

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service de Soins Infirmiers à Domicile « **SANTE SERVICE** » (**FINESS** 940 014 459).

Fait à Créteil, le 29 Octobre 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

Docteur Matthieu BOUSSARIE

**ARRETE N° 332 EN DATE DU 31 OCTOBRE 2012  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2012 DU**

**CMPP ET BAPU – CODE CATEGORIE 189  
FINESS 94 080653 2**

**GERE PAR**

**APSI – 94 0 71517 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;



- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 OCTOBRE 2011** par la personne ayant qualité pour représenter le **CMPP ET BAPU – FINESS 94 0 80653 2** pour l'exercice **2012** ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **17 septembre 2012**, par la **délégation territoriale du Val de Marne** ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 31 octobre 2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP ET BAPU – FINESS 94 080653 2** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 700,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 271 317,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	909 548,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	<b>6 349 565,81</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	3 501 520,39
	- dont CNR (B)	0,00
	Groupe II et III Autres produits	30 065,09
	Reprise d'excédents (D)	2 817 980,33
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour **2 817 980,33 €**

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **6 319 500,72 €**

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP et BAPU, est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 :

**Prix de séance : 1,00 €**

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **6 319 500,72 €**

Prix de journée 2013 transitoire de **133,04 €**

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS - PARIS

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CMPP ET BAPU – FINESS 94 080653 2.**

Fait à Créteil, le 31 octobre 2012

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Île-de-France

Et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne

Le Délégué territorial Adjoint

Dr Matthieu BOUSSARIE

**ARRETE N° 333 EN DATE DU 05/11/2012  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2012 DU**

**CMPP DE VILLEJUIF – CODE CATEGORIE 189  
FINESS 94 0 68024 2**

**GERE PAR**

**MAIRIE DE VILLEJUIF – 94 0 80677 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **27 octobre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter le **CMPP DE VILLEJUIF – FINESS 94 0 68024 2** pour l'exercice **2012**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2012, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE;**
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **30 juillet 2012** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 05/11/2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP DE VILLEJUIF – FINESS 94 0 68024 2** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 878,00
	- <b>dont CNR</b>	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 899,59
	- <b>dont CNR</b>	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 479,06
	- <b>dont CNR</b>	0
	Reprise de déficits (C)	0
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	356 256,65
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification (A)	346 908,54
	- <b>dont CNR (B)</b>	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0

Groupe III	0
Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents (D)	9 348,11
TOTAL Recettes (= Total dépenses)	<b>356 256,65</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour **9 348,11 €**

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **356 256,65 €**

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP de Villejuif, est fixée comme suit, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012** :

**Soit un prix de séances de : 127,60 €**

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 356 256,65 €

Fraction forfaitaire Assurance Maladie 2013 transitoire : **101,79 €**

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS - PARIS.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CMPP DE VILLEJUIF – FINESS 94 0 68024 2.**

Fait à Créteil, le 05/11/2012

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Île-de-France

Et par délégation,

Le Délégué Territorial du Val de Marne  
ERIC VECHARD

**ARRETE N° 334 EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2012  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'EMP L'AVENIR CODE CATEGORIE 183  
FINESS 94 069024 1**

**A VILLENEUVE LE ROI**

**GERE PAR**

**AFASER CHAMPIGNY S/ MARNE – 94 072138 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du **15 avril 1997** autorisant la création d'un **IME** de 50 places dénommé **EMP L'AVENIR – FINESS 94 0 69024 1** – 33 Avenue du Val D'Ablon 94290 VILLENEUVE LE ROI et géré par L'AFASER Champigny ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **27 octobre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter **L'EMP L'AVENIR – FINESS 94 0 69024 1** pour l'exercice **2012** ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier **en date du 26 juillet 2012, par la délégation territoriale du Val de Marne** ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 03 août 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 05 novembre 2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'EMP L'AVENIR - FINESS 94 0 69024 1** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 532,11
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 349 537,10
	- dont CNR	15 496,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 683,67
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	<b>1 907 752,88</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 903 712,88
	- dont CNR (B)	15 496,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 040,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **0,00 €**

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **1 888 216,88 €**

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de **L'EMP L'AVENIR** est fixée comme suit, à compter du **1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2012**;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi - internat	<b>216,27</b>


**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 201) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 888 216,88 €**

Prix de journée 2013 transitoire : **223,75 €**



- 
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Val de Marne ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'EMP L'AVENIR - FINESS 94 0 69024 1.**

Fait à Créteil, le 05 novembre 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial de Val de Marne

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 335 EN DATE DU 07/11/2012  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'IME ARMONIA- CODE CATEGORIE 183  
FINESS 94 0 00998 8**

**A LIMEIL BREVANNES**

**GERE PAR**

**L'ARISSE – 78 0 02011 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du **29 août 2008** autorisant la création d'un **IME** de 40 places dénommé « **IME ARMONIA** » **20 Allée Van Gogh 94450 Limeil Brévannes - FINESS 94 0 00998 8** et géré par **L'ARISSE** ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **26 octobre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter **l'IME ARMONIA – FINESS 94 0 00998 8** pour l'exercice **2012**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 août 2012, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE;**
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **31 août 2012** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 07/12/2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'IME ARMONIA – FINESS 94 0 00998 8** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 546,47
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 082 462,27
	- dont CNR	15 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	896 050,76
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	<b>3 582 059,50</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	3 357 375,45
	- dont CNR (B)	15 000,000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 684,05
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	200 000,00
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **200 000,00 €**

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **3 542 375,45 €**

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de **L'IME ARMONIA - FINESS 94 0 00998 8** est fixée comme suit, à compter du **01 octobre 2012** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
<b>Internat</b>	<b>108,56</b>
<b>Semi internat</b>	<b>248,38</b>

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 3 542 375,45 €

Prix de journée 2013 transitoire : Internat : 548,30 €  
Semi internat : 429,57 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS - PARIS

**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'IME ARMONIA - FINESS 94 0 00998 8.**

Fait à Créteil, le 07/12/2012

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Île-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial Du Val de Marne

ERIC VECHARD

**ARRETE N° 336 EN DATE DU 08/11/2012  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'IME SUZANNE BRUNEL- CODE CATEGORIE 183  
FINESS 94 0 69026 6**

**A VITRY SUR SEINE**

**GERE PAR**

**ASSOC ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES ADULTES  
INADAPTES – 94 0 81032 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du **08 février 1994** autorisant la création d'un **IME** de 85 places dénommé « **IME SUZANNE BRUNEL** » **12 Rue Cujas 94400 Vitry sur Seine - FINESS 94 0 69026 6** et géré par **L'ETAI** ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter **l'IME SUZANNE BRUNEL – FINESS 94 0 69026 6** pour l'exercice **2012**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 août 2012, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE;**
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 08/11/2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'IME SUZANNE BRUNEL – FINESS 94 0 69026 6** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	620 000,00
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 093 731,00
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 540,91
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits (C)	0
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	<b>3 033 271,91</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	3 030 271,91
	- dont CNR (B)	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	0
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent/Déficit repris pour **0 €**

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **3 030 271,91 €**

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de **L'IME S. BRUNEL- FINESS 94 0 69026 6** est fixée comme suit, à compter du **1er octobre 2012** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
<b>IME/IMPRO</b>	<b>181,34</b>
<b>Section Polyhandicapés</b>	<b>265,24</b>

**ARTICLE 3** En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SÀMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.



**ARTICLE 4** Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2012** à :

- **IME/IMPRO**: (code fonctionnement 11) : **181,34 €**

- **Section Polyhandicapés**: (code fonctionnement 13) : **265,24 €**

**ARTICLE 5** Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2012** à :

- **IME/IMPRO** : (code fonctionnement 11) : **110,71 €**

- **Section Polyhandicapés**: (code fonctionnement 13) : **194,61 €**

En application de l'article R 314 – 141, le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixée à : **70,63 €**

**ARTICLE 6** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire :

**IME/IMPRO : 178,83 €**

**Section Polyhandicapés : 263,08 €**

**ARTICLE 7** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS - PARIS.

**ARTICLE 8** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'IME S. BRUNEL - FINESS 94 0 69026 6**.

Fait à Créteil, le 08/11/2012

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Île-de-France

Et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne

Dr Jacques JOLY

**Délégation territoriale du Val-de-Marne**

**Offre de soins et médico-social**

**Département ambulatoire et services  
aux professionnels de santé**

**Décision n° 2012/DT94/346  
portant modification de la décision n° 2012/DT94/261 du 27 septembre 2012  
d'autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de  
MAISONS-ALFORT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

**VU** la décision n° 2012/DT94/261 du 27 septembre 2012 autorisant le regroupement, sous la licence n°94#002314, des officines de pharmacie de Mmes Ngoc Nga NGUYEN HUY HIEP et Thi NGUYEN KHOA TUAN vers le local sis 139, rue Jean Jaurès à MAISONS-ALFORT (94700) ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** la décision en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne et à différents collaborateurs de sa délégation ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la décision n°2012/DT94/261 du 27 septembre 2012 autorisant le regroupement des officines de pharmacie de Mmes Ngoc Nga NGUYEN HUY HIEP et Thi NGUYEN KHOA TUAN vers le local sis 139, rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

Sur proposition du délégué territorial du Val-de-Marne ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – L'article 4 de la décision n°2012/DT94/261 du 27 septembre 2012 autorisant le regroupement des officines de pharmacie de Mmes Ngoc Nga NGUYEN HUY HIEP et Thi NGUYEN KHOA TUAN vers le local sis 139, rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort est modifié comme suit,

**Les termes :**

«Sauf cas de force majeure prévu par l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté. »

**sont remplacés par les termes :**

« Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine issue du regroupement ne pourra pas faire l'objet d'un transfert dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 15 novembre 2012

P/le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
P/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne  
Le Responsable du pôle Offre de Soins  
Et médico social

**SIGNE**

Docteur Jacques JOLY



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

*Créteil, le 15 octobre 2012*

**ARRETE n°2012/46**  
Portant renouvellement d'agrément d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
**( Sprint auto-école à Vitry-sur-Seine)**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/4636 du 15 novembre 2002 autorisant Monsieur Cyrano JACOBY à exploiter, sous le n° E 02 094 0074 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Sprint auto-école » situé 54 avenue Anatole France à Vitry-sur-Seine (94400);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/2844 du 19 juillet 2007, renouvellement l'agrément précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Cyrano JACOBY, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0074 0;

**Vu** l'avis favorable émis le 4 octobre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'agrément n° E 02 094 0074 0, autorisant Monsieur Cyrano JACOBY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Sprint auto-école » situé 54 avenue Anatole France à Vitry-sur-Seine (94400) est renouvelé.

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A - B, AAC - GROUPE LOURD**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

*Créteil, le 15 octobre 2012*

**ARRETE** n°2012/47

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
**( Auto-école des Gondoles à Choisy-le-Roi)**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/2750 du 23 juillet 2002 autorisant Monsieur Ali TAHIAT à exploiter, sous le n° E 02 0940150 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école des Gondoles » situé 19 avenue Victor Hugo à Choisy-le-Roi (94600);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/2862 du 20 juillet 2007, renouvellement l'agrément précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Ali TAHIAT, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0150 0;

**Vu** l'avis favorable émis le 4 octobre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – L'agrément n° E 02 094 0150 0, autorisant Monsieur Ali TAHIAT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école des Gondoles » situé 19 avenue Victor Hugo à Choisy-le-Roi (94600) est renouvelé.

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B et AAC**.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

*Créteil, le 16 octobre 2012*

**ARRETE** n°2012/48

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
**( Le club 94 à Vitry-sur-Seine)**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001/4367 du 13 novembre 2001 autorisant Monsieur Djamel KEROUANI à exploiter, sous le n° E 02 094 0402 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Le club 94 » situé 2-4 Place Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine (94600);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/920 du 25 février 2008, renouvellement l'agrément précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Djamel KEROUANI , en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0402 0;

**Vu** l'avis favorable émis le 4 octobre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – L'agrément n°E 02 094 0402 0, autorisant Monsieur Djamel KEROUANI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Le club 94 » situé 2-4 Place Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine (94600) est renouvelé.

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, **à compter du 14 novembre 2011.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.



**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – AAC et E(B)**.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet et par délégation*  
Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IdF N°2012-1-1288**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD86B – rue Chapsal à Joinville le Pont

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DRIEA IdF 2012-1-1106 du 28 septembre 2012 ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Député-Maire de Joinville le Pont ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RESEAUX, dont le siège social se situe 16, rue Pasteur – 94456 Limeil Brevannes – (tel : 01 45 10 21 30 fax : 01 45 10 21 48), doit réaliser des travaux de rénovation et de mise aux normes de la trémie, ainsi que la reprise des joints de dilatation pour le compte du Conseil général de Val de Marne ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement sur la rue Chapsal - RD86B - afin de garantir tant la sécurité des usagers et celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n°DRIEA IdF 2012-1-1106 du 28 septembre 2012 sont prorogées jusqu'au 21 décembre 2012.

Les autres dispositions de l'arrêté l'arrêté n°DRIEA IdF 2012-1-1106 du 28 septembre 2012 sont inchangées.

**ARTICLE 2**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31 octobre 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint  
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2012-1-1302**

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Paris RD19, entre l'avenue Auguste Gross et la rue Victor Hugo, pour permettre les travaux d'éclairage public sur la commune de Bonneuil sur Marne

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil sur Marne,

**VU** l'avis de la RATP ;

**CONSIDERANT** la nécessité des travaux de rénovation de l'éclairage public sur l'avenue de Paris (RD19), avec réalisation d'une tranchée sur toute la traversée, sur la commune de Bonneuil sur Marne ;

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers de la voirie que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 9 novembre 2012, de jour comme de nuit, l'entreprise CITEOS PARIS EST (MICHEL FERRAZ SA – 39/49 Quai de Bonneuil – 94100 Saint Maur des Fossés (Tél. : 01.46.86.12.54 Fax. :01.46.86.45.35)) réalise des travaux de réalisation d'une tranchée pour la pose de fourreaux, dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public sur l'avenue de Paris (RD19), entre l'avenue Auguste Gross et la rue Victor Hugo, sur le territoire de la commune de Bonneuil sur Marne.

Ces travaux sont effectués pour le compte du Conseil Général du Val-de-Marne.

### **ARTICLE 2**

Ces travaux sont réalisés en deux phases :

## **1<sup>ère</sup> phase :**

- neutralisation de la voie dans le sens province-Paris à partir de l'avenue Auguste Gross ;
- neutralisation de la voie de tourne à gauche dans le sens Paris-province ;
- la circulation des véhicules en direction de la province se fait uniquement sur la voie de droite du sens Paris-province, et la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules du sens province-Paris ;
- modification du diagramme des feux en conséquence ;
- déplacement du feu du sens Paris-province d'environ 10m (reculé) ;
- déplacement de l'arrêt de bus « Bonneuil/avenue de Choisy » d'environ 100m en direction de Paris.

## **2<sup>ème</sup> phase :**

- rétablissement de la circulation dans le sens province-Paris (le tourne à gauche s'effectue en voie unique dans le sens Paris-province) ;
- neutralisation par demi-chaussée dans le sens Paris-province, à l'avancement des travaux ;
- maintien d'une voie de circulation en permanence dans chaque sens pendant cette phase ;
- rétablissement du diagramme des feux.

Pendant toute la durée des travaux, le cheminement des piétons est dévié par l'avenue de Boissy (l'autre côté du carrefour).

## **ARTICLE 3**

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

## **ARTICLE 4**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

## **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier, du balisage, et leur entretien sont assurés par l'entreprise CITEOS sous le contrôle de la D.T.V.D – S.T.E. – S.E.E.1. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

## **ARTICLE 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés par simple injonction du service gestionnaire de la voirie (D.T.V.D./S.T.E.) ou des services de Police.

## **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne pour information, ainsi qu'à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET





## **PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-1303**

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du 11 novembre – RD246, dans le sens Nogent sur Marne vers Fontenay sous Bois, sur le territoire de la commune du Perreux sur Marne pour la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire du Perreux sur Marne ;

**CONSIDERANT** la nécessité des travaux de réhabilitation des collecteurs EU et EP de l'avenue du 11 novembre ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement sur l'avenue du 11 novembre RD 246 afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

A compter du lundi 19 novembre 2012 et pour une durée de 7 mois et demi, de jour comme de nuit, l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics Réseaux (16, rue Pasteur 94456 Limeil Brevannes), réalise, pour le compte du Conseil Général du Val de Marne, DSEA, les travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement d'eau pluviale et d'eaux usées avec mise en conformité des branchements, sur l'avenue du 11 novembre (RD246) au Perreux sur Marne.

### **ARTICLE 2**

Ces travaux se déroulent en 2 phases :

**1<sup>ère</sup> phase** : du 19 novembre au 16 décembre 2012, ces travaux nécessitent :

- l'interdiction de circulation des véhicules sur l'avenue du 11 novembre dans le sens Nogent-sur-Marne vers Fontenay-sous-Bois, entre l'avenue Ledru Rollin et le Rond-

- point du Général Leclerc ; une déviation est mise en place par l'avenue Ledru Rollin et l'avenue du Général de Gaulle ;
- le maintien de la circulation dans le sens Rond-point du Général Leclerc vers l'avenue Ledru Rollin ;
- la neutralisation du stationnement des deux côtés de l'avenue du 11 Novembre au droit et à l'avancement des travaux ;
- la neutralisation partielle du trottoir côté numéros pairs (le cheminement des piétons est maintenu et sécurisé sur ce même trottoir) ;
- le maintien de l'accès aux riverains pendant toute la durée des travaux.

Des arrêtés communaux réglementent les voies communales impactées par ces travaux.

**2 ème phase :** du 2 janvier au 28 juin 2013, ces travaux nécessitent :

- la mise en place d'un alternat manuel par piquets K10 ou par feux tricolores à l'avancement du chantier entre 8h et 17h ;
- la neutralisation du stationnement des deux côtés de l'avenue du 11 Novembre au droit et à l'avancement des travaux ;
- la neutralisation partielle du trottoir côté numéros pairs (le cheminement des piétons est maintenu et sécurisé sur ce même trottoir) ;
- la remise en circulation de l'avenue du 11 novembre dans les deux sens en dehors des horaires mentionnés ci-dessus (aucun balisage ne doit rester pendant cette période).

Aucun balisage ne doit être maintenu entre les deux phases de travaux.

### **ARTICLE 3**

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h, avec interdiction de doubler.

### **ARTICLE 4**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie dans la période précisée à l'article 1 et 2 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.25 du Code cité ci-dessus.

Pendant toute la durée du chantier, le cheminement piéton est sécurisé au droit du chantier.

### **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien sont assurés par l'entreprise EIFFAGE Travaux Public Réseaux, sous le contrôle de la DTVD / STE / SEE 2. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

**ARTICLE 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

**ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire du Perreux sur Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-1314**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148 avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

**VU** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité des travaux de l'ovoïde de la DSEA avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine (RD148);

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er:**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 30 novembre 2012 inclus, sauf les mercredi et samedi (jours de marché), la circulation générale des véhicules sur l'avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine (RD148) est modifiée dans le sens Villejuif – Maisons-Alfort afin de permettre le curage de l'ovoïde de la DSEA, situé entre la rue Montebello et l'avenue Paul Vaillant Couturier et au droit de la rue Germain Defresne dans le sens Alfortville – Villejuif.

## **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre les travaux de curage de l'ovoïde de la DSEA , situé entre la rue Montebello et l'avenue Paul Vaillant Couturier dans le sens Villejuif-Vitry, et au droit de la rue Germain Defresne dans le sens Alfortville-Villejuif, il est nécessaire de procéder à une modification de la circulation :

- **dans le sens Villejuif-Alfortville**, la circulation générale est basculée sur la voie bus entre la rue Montebello et la Place Jean Martin ;
- **dans le sens Alfortville-Villejuif**, la circulation des bus s'effectue sur la voie réservée à la circulation générale.

Les travaux sont exécutés dans un sens puis dans l'autre, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi inclus, entre 7h00 et 17h00, le mercredi étant réservé à l'installation des commerçants.

Le stationnement entre la rue Montebello et l'avenue Paul Vaillant Couturier est neutralisé de jour comme de nuit du lundi au mardi et du jeudi au vendredi inclus.

## **ARTICLE 3:**

Dans la section concernée par les travaux, la vitesse des véhicules de toutes catégories est abaissée à 30 km/h.

## **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code précité.

Le passage des Convois Exceptionnels est maintenu en permanence sur la RD148 pendant les travaux.

## **ARTICLE 5 :**

La signalisation tricolore est maintenue et adaptée pour la section concernée par les travaux en concertation avec la Subdivision PARCIVAL du Conseil Général du Val de Marne.

## **ARTICLE 6 :**

En cas de problème majeur, le balisage doit être levé et la RD148 libérée de toute emprise.

## **ARTICLE 7 :**

Les travaux sont exécutés par l'entreprise SANET SANITRA (98 avenue Jean Jaurès 91230 Montgeron) pour le compte de la Direction du Service de l'Eau et de l'Assainissement (DSEA) (Conseil Général du Val de Marne). Le balisage et la signalisation sont assurés par ladite entreprise, sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des

Déplacements (Service Territorial OUEST – secteur Vitry-sur-Seine - 40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine).

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

**ARTICLE 8:**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

**ARTICLE 9:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,  
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 9 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET





## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IDF 2012-1-1340**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue Armand Petitjean – avenue de Fontainebleau entre la rue Paul Hochart et la Place De Lattre de Tassigny à Chevilly Larue et Vitry-sur-Seine dans chaque sens de circulation.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre aux entreprises EIFFAGE Travaux Publics (IDF) (4, avenue de Fontainebleau 94400 Vitry-sur-Seine), CEGELEC-CITEOS-EVEN SATEM\_GH2E TPSM-MBTP-BIR –SATELEC-VEOLIA et COLAS rail de réaliser des travaux d'assainissement pour le compte de la DSEA, et de créer les voiries projetées et de préparer la plate-forme centrale pour la circulation du TRAM, dans le cadre du projet Tramway Villejuif/Athis-Mons ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

# A R R E T E

## **ARTICLE 1**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 3 décembre 2012, sur la RD7, avenue Armand Petitjean et avenue de Fontainebleau, entre la rue Paul Hochart et la Place De Lattre de Tassigny à Chevilly Larue et Vitry-sur-Seine, sont réalisés les travaux d'assainissement et la création des voiries projetées côté Ouest afin de préparer la plate-forme centrale pour la circulation du TRAM.

## **ARTICLE 2**

La réalisation de ces travaux nécessite la neutralisation partielle des voies de circulation dans deux zones :

- **Zone I :**

- neutralisation de la partie centrale de la RD7 entre la rue Paul Hochart et la Place De Lattre de Tassigny ;
- maintien de deux voies de circulation dans chaque sens de part et d'autre ;
- circulation piétonne maintenue et sécurisée dans chaque sens ;
- traversées conservées ;

- **Zone II :** (Intervention Véolia eau)

- intervention de Veolia eau au droit du n°84, avenue de Stalingrad, afin de réaliser deux branchements d'eau potable pour le futur bâtiment ;
- neutralisation de la voie de droite dans le sens Paris-province (réduction à une voie de 3,50m sur une distance de 120 m) ;
- maintien de 2 voies de circulation dans le sens province-Paris ;
- circulation piétonne maintenue dans chaque sens ;
- traversées conservées ;

Ces travaux sont réalisés entre le 14 novembre et le 3 décembre 2012.

Pendant ces travaux (à l'exception de l'intervention Véolia eau), une réduction à une voie de circulation est possible de manière ponctuelle (entre 9h30 et 16h30) tant que la durée de cette réduction ne dépasse pas trois jours consécutifs

## **ARTICLE 3**

La vitesse des véhicules de toutes catégories à 30 km/h.

## **ARTICLE 4**

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. Les entreprises doivent, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

#### **ARTICLE 5**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Chevilly Larue, à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-1325**

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86 extérieure dans le cadre des travaux de réétanchement du tunnel de Nogent-sur-Marne

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de la section des Tunnels et des Voies sur Berges ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Perreux-sur-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Champigny ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire du Joinville-le-Pont ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne;

**CONSIDERANT** la nécessité des travaux de réétanchement du tunnel de Nogent sur A86 extérieure;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation sur l'A86 et l'A4; afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

L'autoroute A86 extérieure, entre l'autoroute A4 et la RD143, peut être fermée jusqu'à 4 nuits par semaine à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 décembre 2012. La bretelle d'accès depuis la RN486 est fermée durant ces mêmes nuits.

Le nombre total de fermetures nocturnes nécessaires à la réalisation des travaux est estimé à 8 nuits.

La sortie n°5 d'accès au pont de Nogent depuis l'A4, sens province-Paris, est fermée. Des itinéraires de déviation sont mis en place :

- via la sortie n°4 Joinville et la RD86, où les usagers en direction des communes de Nogent/Le Perreux et Champigny retrouvent la signalisation permanente ;
- via le Boulevard Périphérique et l'A3 pour les usagers en direction de l'A86 Nord.

De plus, afin de fermer cette bretelle en toute sécurité, l'accès n°6 à l'A4, sens province-Paris, est fermé au niveau de la fourchette de Bry. Un itinéraire de déviation via Champigny (RD3 et RD145), la RN486 et le pont de Nogent sera mis en œuvre.

Il est mis en œuvre un seul itinéraire « S4 » commun aux poids lourds et véhicules légers, qui est l'itinéraire S4 actuel pour les poids lourds. La signalisation directionnelle existante est modifiée en conséquence.

### **ARTICLE 2 - HORAIRES**

Les opérations de balisage débutent à	21h00
Les opérations préalables à la fermeture débutent à :	21h00 au niveau des bretelles 22h00 pour l'axe principal
Les opérations de fermeture se terminent à :	22h30
Les opérations préalables à la réouverture débutent à :	04h45 pour les bretelles 05h15 pour l'axe principal
La réouverture est effective à :	05h30.

### **ARTICLE 3**

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Est.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

#### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,  
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Nord Île-de-France,  
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,  
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,  
Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne,  
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,  
Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne. Une ampliation sera adressée aux maires de Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et aux SAMU du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET





## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-1326**

Réglémentant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur le pont de Villeneuve RD136 à Villeneuve-le-Roi.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglémentant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'arrêté DRIEA n°2012-1-1227 du 22 octobre 2012 autorisant la mise en sécurité du viaduc d'accès au Pont de Villeneuve-le-Roi suite à un effondrement d'une partie de l'ouvrage ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la mise en sécurité d'une partie de l'ouvrage sur le viaduc d'accès au Pont de Villeneuve le Roi – RD136 à Villeneuve le Roi suite à un effondrement ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des investigations ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er :**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au jeudi 31 octobre 2013, de jour comme de nuit, l'arrêté DRIEA n°2012-1-1227 délivré en date du 22 octobre 2012 est modifié selon les modalités précisées ci-dessous.

Deux phases sont nécessaires pour permettre aux Entreprises POA, SIGNATURE, VALENTIN et QSM d'effectuer des travaux pour la mise en sécurité du viaduc de Villeneuve le Roi – RD136 à Villeneuve le Roi :

- **1<sup>ère</sup> phase :**

A compter de la date de signature du présent arrêté, les entreprises POA, SIGNATURE, VALENTIN et QSM effectuent des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage en procédant au déplacement du balisage en place, tout en maintenant la mise en sens unique du Pont de Villeneuve le Roi dans le sens Villeneuve-le-Roi–Villeneuve-Saint-Georges, selon l'arrêté DRIEA 2012-1-1227 délivré en date du 22 octobre 2012.

- **2<sup>ème</sup> phase :**

A compter du lundi 3 décembre 2012 et jusqu'au vendredi 21 décembre 2012, quatre nuits (entre 21h00 et 5h00) sont nécessaires pour permettre la mise en place d'un balisage afin de rétablir la circulation sur une voie dans chaque sens ; durant cette intervention, le pont de Villeneuve-Le-Roi est interdit à la circulation, sauf aux véhicules de secours.

Cette fermeture entraîne la mise en place d'une déviation dans les deux sens de circulation, à savoir :

- **sens Villeneuve-le-Roi vers Villeneuve-Saint-Georges :** par la RD136 (avenue Le Foll–avenue de la République), puis la RD5 direction A86, puis direction Créteil et sortie carrefour Pompadour RN6 ;
- **sens Villeneuve-Saint-Georges vers Villeneuve-le-Roi :** par la RN6 – A86 en direction de Versailles, sortie Choisy-le-Roi–Vitry RD5.

## **ARTICLE 2 :**

Durant les deux phases des travaux, les véhicules de secours (Police, Samu, Sapeurs Pompiers...) sont autorisés à emprunter la voie axiale à contre sens de la circulation, sur le viaduc d'accès géré par feux tricolores, jusqu'au rétablissement de la circulation sur une voie dans chaque sens.

Aucun transport exceptionnel n'est autorisé à circuler sur le Pont de Villeneuve le Roi pendant toute la durée des travaux.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

Cette nouvelle configuration est conservée jusqu'au jeudi 31 octobre 2013.

## **ARTICLE 3 :**

Les travaux sont exécutés par les entreprises suivantes : POA 27, rue de la Libération 78354 Jouy en Josas – SIGNATURE Zac des Luats 8, rue de la Fraternité 94354 Villiers sur Marne - Libération ; VALENTIN Environnement Chemin de Villeneuve 94143 Alfortville et QSM 46, route de Dourdan 91650 Breuillet - pour le compte du Conseil Général du Val de Marne Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Vitry-sur-Seine - 40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine.

Le balisage et la signalisation sont mis en œuvre par le Conseil Général du Val de Marne et la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Vitry-sur-Seine - 40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,

Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale.

Fait à Paris, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-1327**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) sur la commune de Créteil.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

**CONSIDERANT** la nécessité de neutraliser la voie de droite de la circulation au droit du n°94, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A) pour l'installation d'un chantier de construction d'un immeuble d'habitations, sur la commune de Créteil ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19A, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Du 19 novembre 2012 au 30 novembre 2013, l'entreprise MTR Bâtiment (9, rue René Cassin 77172 Chevry Cossigny) réalise pour le compte de BOUYGUES IMMOBILIER (27, avenue des Murs du Parc 94306 Vincennes cedex) la construction d'un immeuble d'habitations au droit du n°94, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Créteil.

### **ARTICLE 2 :**

L'installation du chantier nécessite, au droit de la construction :

- la réalisation d'une dalle de répartition sur le trottoir ;
- la neutralisation de la voie de droite de la RD19A à partir de 9h30 jusqu'à 16h30 ;
- la gestion par homme trafic de l'accès (entrées et sorties) des camions de chantier et du passage des piétons ;
- la dépose du candélabre de l'éclairage public de la ville de Créteil, à la charge de l'entreprise ;
- la protection de l'arbre.

Le cheminement des piétons est maintenu et géré par homme trafic.

Les véhicules de chantier ont interdiction de stationner sur la chaussée et le trottoir de la RD19A au droit du chantier.

A la fin du chantier, le trottoir, les bordures de trottoir et la grille d'assainissement pluvial doivent être remis en état, et le candélabre de l'éclairage public de la ville de Créteil doit être remis en place à la charge de l'entreprise.

### **ARTICLE 3 :**

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon précité de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

### **ARTICLE 5 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et du balisage, leur entretien et leur contrôle, sont assurés

par l'entreprise MTR, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET





**PREFET DU VAL DE MARNE**

DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - D'ILE DE FRANCE  
UNITE TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2012 /3550**  
**Du 18 octobre 2012**

**Reconnaissant la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu les articles 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3911 du 21 novembre 2011, modifié par arrêté n° 2012-819 du 6 mars 2012, par lequel le Préfet du Val de Marne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-044 du 30 mai 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 aout 2011 conférant à Monsieur Joël COGAN directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les fonctions de responsable de l'Unité territoriale du Val de Marne à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu l'avis de la confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « **URBAN ECO SCOP** », domiciliée 119, avenue du colonel Fabien, 94800 VILLEJUIF est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « **SCOP** » ou « **SCOT** », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part par les articles 62, 63 et 143 de ce code et , d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le responsable de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la DIRECCTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 18/10/2012

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi d'Ile de France,  
le responsable de l'unité territoriale

Joel COGAN



**PREFET DU VAL DE MARNE**

DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - D'ILE DE FRANCE  
UNITE TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2012 / 3551**  
**Du 18 octobre 2012**

**Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés  
Coopératives Ouvrières de production**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu les articles 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3911 du 21 novembre 2011, modifié par arrêté n° 2012-819 du 6 mars 2012, par lequel le Préfet du Val de Marne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-044 du 30 mai 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2011 conférant à Monsieur Joël COGAN directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les fonctions de responsable de l'Unité territoriale du Val de Marne à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu l'avis de la confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

## **ARRETE**

**Article unique** : La société « **KABUKI** », domiciliée 17, rue Massue 94300 VINCENNES est radiée de la liste ministérielle des sociétés ouvrières de production en raison de sa disparition depuis le 18 janvier 2012.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le responsable de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la DIRECCTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 18 /10/2012

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi d'Ile de France,  
le responsable de l'unité territoriale

Joel COGAN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel :  
dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2012/3746 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512624933  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 24 octobre 2012 par Mademoiselle MARIAM KAMARA en qualité de gérante, pour l'organisme KAMARA MARIAM dont le siège social est situé 1 BIS ROUTE 94350 VILLIERS SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP512624933 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 31 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-  
Marne

Courriel :  
dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2012/3747 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752847780  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 28 juillet 2012 par Monsieur Lucien SIMON en qualité de Patron, pour l'organisme SIMON Lucien dont le siège social est situé Résidence Les Peupliers Esc 8 7 rue de Grenoble 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP752847780 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 31 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3777 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752090969  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 30 octobre 2012 par Monsieur François Merland en qualité de responsable, pour l'organisme Aptamouv dont le siège social est situé 111 rue de Paris Bâtiment G 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP752090969 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 30 octobre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3778 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751980962  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 5 septembre 2012 par Monsieur Benjamin Myara en qualité de responsable, pour l'organisme Benjamin Myara dont le siège social est situé 7, rue Babeuf 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP751980962 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet au 5 septembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3779 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530957141  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 11 octobre 2012 par Monsieur Alain KRAUS en qualité de responsable, pour l'organisme BPA MAISONS dont le siège social est situé 6 rue de Berne 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP530957141 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 11 octobre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012/3780 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531134179  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 21 septembre 2012 par Monsieur Vincent VILLETTE en qualité de responsable, pour l'organisme CardiZEN Services dont le siège social est situé 30 avenue des fusillés de châteaubriant 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP531134179 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 21 septembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3781 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788646222  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 18 octobre 2012 par Mademoiselle LOVERA en qualité de responsable, pour l'organisme Claire LOVERA dont le siège social est situé 3 rue Fernand Léger 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP788646222 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 18 octobre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel :dd-94.dt.ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3782 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530532944  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 18 septembre 2012 par Monsieur david OLIVEIRA en qualité de responsable, pour l'organisme éducateur sportif dont le siège social est situé 1 rue molière 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP530532944 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 18 septembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3783 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530155761  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 19 octobre 2012 par Madame EMMANUELLE FREDERIC en qualité de responsable, pour l'organisme emma'forme dont le siège social est situé 32 RUE MARCEL BONNET 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP530155761 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 19 octobre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012/ 3784 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753480870  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 11 septembre 2012 par Mademoiselle Aurélie VILAR en qualité de responsable, pour l'organisme ENTREPRISE INDIVIDUELLE dont le siège social est situé 31-33 avenue du Maréchal Joffre 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP753480870 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Soins esthétiques
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 11 septembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3785 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524327368  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 01 septembre 2012 par Madame Fatima GOMES CORREIA en qualité de responsable, pour l'organisme GOMES CORREIA dont le siège social est situé 13 Cite Verte Sucy-en-Brie 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP524327368 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 01 septembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3786 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529934978  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 1 octobre 2012 par Monsieur cyril vieu en qualité de responsable, pour l'organisme just training dont le siège social est situé 10 rue crespin 94170 le perreux sur marne et enregistré sous le N° SAP529934978 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 01 octobre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp.@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012/ 3787 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788795151  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 21 octobre 2012 par Madame KARINE TAVIGNOT en qualité de responsable, pour l'organisme KARKEL dont le siège social est situé 19 rue Elias Howe 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP788795151 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 21 octobre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012/ 3788 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753722198  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 15 septembre 2012 par Monsieur Mina Gendy en qualité de responsable, pour l'organisme Mina Gendy dont le siège social est situé 30 rue de la plage 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP753722198 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.



Le présent récépissé qui prend effet le 15 septembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012/ 3789 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788995744  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 2 novembre 2012 par Monsieur Pierre-Emmanuel RAUDIER en qualité de responsable, pour l'organisme PCDEPANNAGE dont le siège social est situé 28 rue Charles Bassée 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP788995744 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 02 novembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3790 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753128180  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 21 août 2012 par Monsieur Alain GIL ANTOLI en qualité de Gérant, pour l'organisme POMPADOUR SERVICES dont le siège social est situé 8 rue LOUISE MICHEL 94600 CHOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP753128180 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet au 21 août 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3791 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752432757  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 9 octobre 2012 par Monsieur SERGE KHAROUBI en qualité de responsable, pour l'organisme SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 87 AVENUE DE BRETAGNE 94510 LA QUEUE EN BRIE et enregistré sous le N° SAP752432757 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prendra effet le 09 octobre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : [dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr](mailto:dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr)



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3792 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753759067  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 13 octobre 2012 par Monsieur Patrice LALLART en qualité de Gérant, pour l'organisme VALENTON SERVICES dont le siège social est situé 49 RUE DU COLONEL FABIEN 94460 VALENTON et enregistré sous le N° SAP753759067 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prendra effet le 13 octobre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3896 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751849324  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 4 juillet 2012 par Madame NAOMI BOHAIN en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme FEMMES DIGNES dont le siège social est situé 28 Bis Avenue du Maréchal Leclerc 94380 BONNEUIL SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP751849324 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Intermédiation
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 04 juillet 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 9 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt.ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2012 / 3897 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP500355938  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 7 novembre 2012 par Mademoiselle DELPHINE SALOME en qualité de GERANTE, pour l'organisme LIBERTE SERVICES dont le siège social est situé 5 bis rue Komitas 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP500355938 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 07 novembre 2012 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 9 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

Isabelle DA ROCHA



PREFET DU VAL-DE-MARNE  
*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE*

ARRETE n° 2012 - 3932

Portant déclaration de l'activité d'un préposé en établissement

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** La Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs;
- Vu** Les articles L 471 -2 ; L.471-4 ; L 472- 6 et D 471-1 du Code de l'Action sociale et des Familles
- Vu** La déclaration en date du 16 décembre 2011 de Madame Sylvie MICHENEAU, Directrice Adjointe aux Finances du Groupe Hospitalier HENRI MONDOR – JOFFRE -DUPUYTREN, domicilié au 1 rue Louis Camatte- 91211 DRAVEIL CEDEX, désignant Madame Catherine CALMELS en qualité de préposé d'établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-2209 du 6 juillet 2012 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires a la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 31 octobre 2012, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Catherine CALMELS est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement.

**ARTICLE 2** : Madame Catherine CALMELS exerce son activité auprès du Groupe Hospitalier Henri Mondor – Joffre - Dupuytren, domicilié au 1 rue Louis Camatte 91211 DRAVEIL Cedex.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne, à l'attention de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de

la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3**: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2012

P/Le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale,

Robert SIMON



## **PREFET DU VAL-DE-MARNE**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

#### **ARRÊTÉ N° 2012-3910**

#### **Portant agrément de Madame Laurence BRAMSEN pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 7 février 2012 présenté par Madame Laurence BRAMSEN tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2012-2209 du 6 juillet 2012 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires a la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 22 novembre 2012, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- CONSIDERANT** que Madame Laurence BRAMSEN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que Madame Laurence BRAMSEN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
- CONSIDERANT** que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;



## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Laurence BRAMSEN** BP 30012 75960 PARIS CEDEX 20, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

**ARTICLE 2** : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, à l'attention du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 12 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Robert SIMON



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement  
*Unité Territoriale du Val de Marne*  
SHAL/BPEXC

**ARRETE N° 2012/3902**

**Modifiant l'arrêté n° 2011/3029 du 14 septembre 2011**

**Portant nomination des membres de la Commission de Conciliation  
du Val de Marne**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188 ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87-6440 du 28 décembre 1987 créant la commission départementale de conciliation du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/2057 du 24 juin 2011 relatif à la désignation des organisations de bailleurs et de locataires représentatives à la commission départementale de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3029 du 14 septembre 2011 relatif à la nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation ;

**VU** la demande de l'Association des Propriétaires de Logements Intermédiaires (APLI) en date du 3 octobre 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011/3029 du 14 septembre 2011 susvisé concernant la nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation est modifié comme suit :

Est nommé, membre titulaire de la Commission Départementale de Conciliation :

M. Dominique GUELFUCCI  
OGIF  
18 bis rue de Villiers  
92300 LEVALLOIS-PERRET

en remplacement de M. Daniel GUILLEMINET

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Ile-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Créteil, 12 novembre 2012**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



## **CABINET DU PREFET**

Paris, le 06 novembre 2012

### **ARRETE N° 2012-00970**

**relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines**

#### **LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 313 11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 7-1 et 9 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police en date du 4 octobre 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de paris, secrétaire général pour l'administration ;

## **Arrête :**

### **Article premier**

La direction des ressources humaines de la préfecture de police, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des ressources humaines est assisté par un directeur adjoint, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de l'action sociale, le chef du service de la formation, le chef du service de la modernisation et de la performance, le coordonnateur fonctionnel du service de santé et le chef de l'unité de coordination et d'emplois des adjoints de sécurité.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

#### **Article 2**

La direction des ressources humaines définit et met en œuvre une politique globale de ressources humaines prenant en compte toutes les étapes de la carrière des agents et des différents aspects de leur vie professionnelle, notamment les dimensions sociale et médicale.

A ce titre :

- elle organise, à la demande de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, les recrutements des personnels de la police nationale ;
- elle est chargée de l'affectation, de la gestion administrative et financière des personnels de la Police Nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la Police (S.G.A.P.) de Paris, à l'exception de leur emploi, de leur évaluation et de leur notation ;
- elle s'assure du recrutement, de l'affectation, de la gestion administrative et financière des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;
- elle concourt à la gestion et au management des personnels de la fonction publique de l'Etat affectés à la préfecture de police, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur.

La direction des ressources humaines est chargée d'organiser et de développer les relations sociales avec le personnel et ses représentants et s'assure de la tenue des instances de concertation.

Elle propose la répartition des effectifs du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris au préfet de police.

### **Article 3**

La direction des ressources humaines est chargée, pour les personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes, de l'évaluation et du suivi des besoins des directions et services, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Elle est chargée de prévoir, d'accompagner et de développer, en liaison avec les directions d'emploi, les compétences et les parcours professionnels des personnels nécessaires à l'exercice des missions et de définir et mettre en œuvre les politiques de gestion individuelle et collective de ces personnels.

Elle contribue, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur, aux actions mentionnées aux alinéas précédents pour les personnels de la fonction publique de l'Etat affectés à la préfecture de police.

Elle participe, dans une logique de professionnalisation, à tous les projets d'évolution de la préfecture de police en matière d'emploi, d'effectifs et de compétences.

### **Article 4**

La direction des ressources humaines promeut et met en œuvre les actions sociales en faveur des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et s'assure, en liaison avec les services concernés du ministère de l'intérieur, de la bonne mise en œuvre de celles qui sont développées en faveur des personnels de la fonction publique de l'Etat affectés à la préfecture de police.

Elle concourt au bien être et à la protection des personnels. A ce titre, elle anime et coordonne les politiques de prévention des risques.

Elle participe à la définition et assure la mise en oeuvre de la politique conduite par la fondation Louis Lépine.

### **Article 5**

La direction des ressources humaines participe à la définition et contribue à la mise en œuvre de la politique de formation des personnels affectés à la préfecture de police en veillant au principe de mutualisation des actions de formation entre les directions.

Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de la police nationale de Paris-Ile-de-France.

Elle détermine et organise les actions de formation des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

Elle suit en relation avec l'administration centrale concernée, la formation des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

## **Article 6**

La direction des ressources humaines organise au profit des personnels de la Police Nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris et des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes, la médecine statutaire et de contrôle ainsi que la médecine de prévention.

## TITRE II ORGANISATION

### **Article 7**

La direction des ressources humaines se compose de la sous-direction des personnels, de la sous-direction de l'action sociale, du service de la formation, du service de la modernisation et de la performance, du service de santé et de l'unité de coordination et d'emploi des adjoints de sécurité.

### **Article 8**

La sous-direction des personnels assure la gestion administrative et financière des fonctionnaires appartenant à la fonction publique de l'Etat et affectés dans le ressort du SGAP de Paris ainsi que celle des agents relevant du statut des « administrations parisiennes ». Elle assure pour l'ensemble de ces personnels, le pilotage et la coordination du dialogue social, l'organisation du fonctionnement des instances paritaires et leur suivi.

Elle comprend :

Le service de gestion des personnels de l'administration générale :

Il assure la gestion administrative et financière des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, spécialisés et des agents contractuels de la filière administration générale.

Il est composé de quatre bureaux :

- le bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires prépare les évolutions statutaires, assure le suivi du régime indemnitaire et la répartition des dotations entre les directions. Il organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de concertation ;

- le bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau est responsable de l'élaboration des actes de gestion, de l'affectation, des promotions, des détachements et de la fin d'activité ;

- le bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris (A.S.P.) assure l'élaboration des actes de gestion, de l'affectation, des promotions, des détachements et de la fin d'activité ainsi que la gestion et le suivi des affaires médico-administratives ;

- le bureau des rémunérations et des pensions est chargé de la rémunération de tous les personnels gérés par la filière "administration générale" et de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services. Il est également chargé des frais de mission et des congés bonifiés ;

Est également rattachée au SGPAG la cellule d'administration fonctionnelle qui assure le maintien en conditions opérationnelles ainsi que la conception et la mise en œuvre des évolutions de l'application Système d'Information et des Ressources Humaines.

## 2. Le service de gestion des personnels de la police nationale :

Il assure, selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et de service de la filière Police Nationale affectés au S.G.A.P de Paris. Il concourt, en liaison avec la direction des ressources et des compétences de la police nationale à celle des personnels des mêmes filières pour lesquels la gestion est centralisée.

Il est composé de deux bureaux :

- le bureau de gestion des carrières et du dialogue social, assure la gestion administrative de tous les fonctionnaires actifs, administratifs, techniques et scientifiques, ainsi que des contractuels de la police nationale. Il organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de concertation de la compétence du SGAP de Paris.

- le bureau des rémunérations et des pensions, assure la rémunération de tous les fonctionnaires relevant du statut Etat et instruit les dossiers de pensions et les validations de services.

## 3. La mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (MGPEEC) assure le suivi des effectifs de la préfecture de police et le plan de charge des personnels relevant du budget spécial, ainsi que l'animation de la réflexion sur l'évolution des métiers et des compétences. Elle est chargée du pilotage et de la synthèse des travaux sur l'organisation du travail et les cycles horaires.

## 4. Le bureau du recrutement :

Il est chargé de l'organisation des concours et des examens professionnels pour le recrutement des agents sous statut des administrations parisiennes et des fonctionnaires de la Police Nationale dont le recrutement est déconcentré ainsi que des adjoints de sécurité. Il contribue à l'organisation des concours et des examens professionnels nationaux de la Police Nationale.

## 5. Le service d'accueil de la préfecture de police ainsi que l'unité de gestion des dossiers et de l'archivage sont directement rattachés au sous-directeur des personnels.

## **Article 9**

La sous-direction de l'action sociale (SDAS) élabore et met en œuvre les politiques sociales en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du Préfet de Police et anime les institutions qui œuvrent dans le domaine social sous la présidence du Préfet de police.



Elle comprend :

#### 1. Le service des politiques sociales :

Il met en œuvre les politiques d'action sociale définies par le ministère de l'intérieur. Il comprend :

- le bureau du logement est chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil. Il assure la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;

- le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance (BASPE) est chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels ; il conduit la politique de la petite enfance et développe l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes ;

- le bureau de la restauration sociale est chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;

- la crèche collective de la préfecture de police gère les deux sites de Cité et de Massillon.

Sont directement rattachées au chef de service :

- la structure de consultations et de soutien psychologique,
- la section des prestations d'action sociale qui assure notamment le secrétariat de la commission locale d'action sociale,
- la section des affaires générales qui assure le soutien administratif et logistique de la sous-direction.

#### 2. Le service des institutions sociales paritaires :

Il apporte son concours à la gestion de la fondation Louis Lépine, qui intervient dans le domaine social en faveur des personnels sous statut des administrations parisiennes et des personnels sous statut Etat, placés sous l'autorité du préfet de police.

Il est constitué de trois bureaux :

- le bureau des activités sociales et culturelles met en œuvre la politique décidée par les administrateurs de la fondation Louis Lépine en matière de loisirs ainsi que des vacances adultes et enfants ;

- le bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale gère les demandes de prêts présentées par les agents, apporte une aide financière aux familles lors d'évènements familiaux et met en œuvre les prestations relevant du secteur de l'économie sociale ;

- le bureau des finances et de la comptabilité est chargé de la gestion du budget et de la trésorerie de la fondation Louis Lépine ;

Sont directement rattachés au chef de service : la section communication qui élabore les supports d'information de la fondation ; le secrétariat des instances de la fondation Louis Lépine ; la section des affaires générales et celle des moyens du service.

### **Article 10**

Le service de la formation comprend :

- le département de la formation des personnels de l'administration générale, qui est chargé de l'organisation des actions pédagogiques des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, de la programmation et de l'évaluation des formations, de l'accueil des stagiaires extérieurs à l'administration et de la gestion des moyens ;
- le département de la coordination des formations de la police nationale, qui assure, en liaison avec la direction des ressources et des compétences de la police nationale et les directions actives de la préfecture de police, le pilotage du dispositif de formation initiale et continue des fonctionnaires actifs. Il organise, dans ce cadre, les activités de formation physiques et professionnelles, notamment les tirs obligatoires.

Le centre de ressources documentaires est directement rattaché au chef du service.

Le service de la formation élabore, avec le concours des directions et services, le plan de formation de la préfecture de police. Il est l'interlocuteur de l'administration centrale et des directions d'emploi pour la formation des personnels administratifs du ministère de l'intérieur.

### **Article 11**

Le service de la modernisation et de la performance est chargé :

- du suivi des effectifs de la direction, de leur répartition entre les services, de la gestion du régime indemnitaire des agents ;
- du suivi des carrières individuelles des cadres A de la direction ;
- de la gestion et du suivi des crédits du budget spécial ainsi que des crédits du budget Etat alloués à la direction ;
- de l'organisation du soutien logistique de la direction ;
- de la mise en œuvre d'une politique économe et exemplaire en matière notamment d'achats, d'énergie et de transports ;
- du pilotage des moyens informatiques ;
- de l'animation et de la coordination des actions de modernisation de la direction des ressources humaines ;
- du contrôle de gestion interne, de la production des états d'activité et de performance ;
- du pilotage de la communication interne et externe ainsi que la circulation de l'information.

## **Article 12**

Le service de santé comprend :

1. Le coordonnateur fonctionnel qui veille à la coordination des actions et assure la cohérence et la représentation du service de santé. A ce titre, il organise le soutien administratif et logistique du service, participe à la programmation financière et est responsable du secrétariat général du service de la médecine de prévention.

Il coordonne l'action des assistants et des conseillers de prévention.

Placée sous l'autorité du coordinateur fonctionnel, la mission de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap coordonne, pour les personnels de la préfecture de police, la mise en œuvre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

En outre le coordonnateur fonctionnel exerce les fonctions de directeur de l'hôpital des gardiens de la paix.

2. Le service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police. Sous l'autorité du médecin-chef, ce service assure les missions de la médecine statutaire et de contrôle pour les fonctionnaires de police affectés dans le S.G.A.P. de Paris et pour les personnels relevant du statut des administrations parisiennes. En liaison avec la direction de la police générale, le médecin-chef donne un avis sur les demandes d'étrangers qui sollicitent leur maintien sur le territoire national pour raison de santé.

A l'exception de l'infirmerie psychiatrique et de celle du dépôt, il dirige l'infirmerie de la préfecture de police.

Les missions et l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police sont précisées par un arrêté du préfet de police.

3. Le service de la médecine de prévention des personnels du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de police exerce, sous l'autorité du médecin-coordonnateur, toutes les missions de soutien de la médecine de prévention en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Il encadre les actions développées par le centre de cure ambulatoire en addictions (CCAA) et la structure d'accueil et de lutte contre les addictions (SALCA).

4. Le service de la médecine de prévention des personnels des administrations parisiennes assure les missions de soutien en faveur des fonctionnaires de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes.

## **Article 13**

L'unité de coordination et d'emploi des adjoints de sécurité est chargée notamment, pour les adjoints de sécurité (ADS) et les cadets de la République, des relations avec les écoles et centres de formation, du suivi individuel, de la formation et du reclassement professionnel de ces personnels et des propositions de répartition nominative par directions et services

#### **Article 14**

L'arrêté n° 2004-17723 du 22 juillet 2004 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines est abrogé.

#### **Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne", ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris".

**Fait à Paris, le 06 novembre 2012**

**Bernard BOUCAULT**



**Arrêté n° 2012-00979**  
**relatif aux missions et à l'organisation**  
**du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.\* 1311-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 23 ;

.../...

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 25 octobre 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

## TITRE PREMIER MISSIONS

**Art. 2** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues au III de l'article R.\* 1311-29 du code de la défense.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R.\* 1311-7 du code de la défense ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 3** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Ile-de-France.

**Art. 4** - Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies au I de l'article 22 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile.

.../...

**Art. 5** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

**Art. 6** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article 13 de loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

**Art. 7** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

**Art. 8** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 9** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris se compose d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois services :

- le service de la protection des populations ;
- le service de la défense civile et de la sécurité économique ;
- le service de la coordination opérationnelle.

En outre, le pôle des ressources internes est rattaché au chef d'état-major.

**Art. 10** - Le service de la protection des populations, qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, comprend :

- le bureau de la planification ;
- le bureau des associations de sécurité civile ;
- le bureau des sapeurs-pompiers.

.../...



**Art. 11** - Le service de la défense civile et de la sécurité économique comprend :

- le bureau de la défense civile ;
- le bureau de la sécurité économique ;
- le bureau transports-circulation

**Art. 12** - Le service de la coordination opérationnelle comprend :

- le centre opérationnel de zone ;
- le bureau des techniques opérationnelles.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 13** - Les missions et l'organisation des services et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

**Art. 14** - Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le 9 novembre 2012

Bernard BOUCAULT



2° Au sein du service de la défense civile et de la sécurité économique :

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée d'administration principale de l'intérieur, est nommée chef du bureau de la défense civile ;
- M. Stéphan PORTIER, attaché d'administration principal de l'intérieur, est nommé chef du bureau de la sécurité économique ;
- M. Jean-Pierre LACHIVER, capitaine de gendarmerie, est nommé chef du bureau transports-circulation.

3° Au sein du service de la coordination opérationnelle :

- M. Vincent ROY, capitaine des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, agent contractuel, est nommé chef du bureau des techniques opérationnelles.

#### Article 4

Conseillers auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité :

- Mme Marie-Louise BOULANGER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chargée de la communication ;
- Mme Martine LEPAGE, attachée d'administration principale de l'intérieur, chargée des affaires sanitaires et juridiques ;
- M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire réserviste de la police nationale.

#### Article 5

Mme Véronique MENETEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommée chef du pôle des ressources internes en charge des ressources humaines, du budget et de la logistique, rattaché au chef d'état major de zone.

#### Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2012

Bernard BOUCAULT



Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de Préfet, Secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone et en son absence M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et du général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone, sont habilités à signer tous actes

nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé et à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événement majeurs :

- M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée d'administration principale de l'intérieur, chef du bureau de la défense civile ;

- M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du service de la protection des populations ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché d'administration principal de l'intérieur, chef du bureau des associations de sécurité civile.

### **Article 6**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 9 novembre 2012

Bernard BOUCAULT



Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de Préfet, Secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone et en son absence M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et du général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone, sont habilités à signer tous actes



nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé et à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événement majeurs :

- M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée d'administration principale de l'intérieur, chef du bureau de la défense civile ;

- M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du service de la protection des populations ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché d'administration principal de l'intérieur, chef du bureau des associations de sécurité civile.

### **Article 6**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 9 novembre 2012

Bernard BOUCAULT



## **Préfet du Val-de-Marne**

### **Arrêté n° DDPP 2012-112 portant subdélégation de signature**

#### **Le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 09 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2012 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 02 août 2010 portant nomination de M. André LONGUET GUYON des DIGUERES, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012/3774 du 6 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Redouane OUAHRANI, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par :

- Monsieur André LONGUET GUYON DES DIGUERES, Directeur départemental adjoint ;
- Madame Pascale GRAF, adjointe au directeur départemental;
- Monsieur Alain GUIGNARD, chef du service «milieux» ;
- Madame Frédérique LE QUERREC, chef du service «produits alimentaires» ;
- Madame Valérie DELAPORTE, chef du service «produits industriels» ;
- Madame Françoise PONS, chef du service «prestations de services» ;
- Monsieur Yves ROCHE, chef du service « affaires générales » ;
- Madame Marta LECHENAULT, adjointe au chef du service «milieux» ;
- Mme Lydie JEANNE, adjointe au chef de service « affaires générales ».

**Article 2.** - Délégation permanente de signature est attribuée à Monsieur André LONGUET GUYON DES DIGUERES, Madame Pascale GRAF, Monsieur Alain GUIGNARD, Madame Frédérique LE QUERREC, Madame Valérie DELAPORTE, Madame Françoise PONS, Monsieur Yves ROCHE, Madame Marta LECHENAULT, Madame Lydie JEANNE en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences et ordres de missions pour les déplacements hors du département pour tous les personnels placés sous leur autorité.

**Article 3.** - Monsieur Alain GUIGNARD, chef du service «milieux», Madame Frédérique LE QUERREC, chef du service « produits alimentaires » et Madame Marta LECHENAULT, adjointe au chef du service « Milieux » disposent d'une délégation permanente de signature pour les sujets visés aux points 2a, 2b et 2c de l'arrêté préfectoral n° 2012/3774 du 6 novembre 2012.

**Article 4.** - Madame Valérie DELAPORTE, chef du service «produits industriels», dispose d'une délégation permanente pour les sujets visés au point 2-d de l'arrêté préfectoral n° 2012/3774 du 6 novembre 2012.

**Article 5.** - Madame Françoise PONS, chef du service «prestations de service», dispose d'une délégation permanente pour les sujets visés au point 2-e de l'arrêté préfectoral n° 2012/3774 du 6 novembre 2012.

**Article 6.** - Monsieur Yves ROCHE, chef du service « affaires générales » et Madame Lydie JEANNE, adjointe au chef du service « affaires générales » disposent d'une délégation permanente pour les sujets relatifs à l'administration générale.

**Article 7.** - Demeurent réservés à la signature du directeur et du directeur adjoint les courriers destinés au préfet, secrétaire général, directeur de cabinet, procureur, vice procureur, directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

**Article 8.** - L'arrêté préfectoral DDPP 2012-88 du 13 septembre 2012 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 9.** - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Fait à Créteil, le 7 novembre 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,**

**Redouane OUAHRANI**

**DECISION N°2012/05 Bis  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DES ACHATS ET DE LA  
LOGISTIQUE**

**Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Eric GIRARDIER et Mesdames Hélène HUET-VICREY, Nadine LE NORMAND et Stéphanie BEGUIER.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Eric GIRARDIER, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La présente délégation annule et remplace la décision n°2012-05

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Eric GIRARDIER**, directeur adjoint chargé des achats et de la logistique des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'effet de signer au nom du Directeur dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence, toute décision liée à l'organisation interne de sa direction, tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder :

- à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 10 000 euros,
- à la liquidation des dépenses d'exploitation,
- à la liquidation des dépenses d'investissement.

1/2

Cette délégation exclut la notification des contrats et marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des achats et de la logistique.

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 4** : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Eric GIRARDIER**, délégation de signature est donnée à **Mesdames Hélène HUET-VICREY** et **Nadine LE NORMAND**, attachées d'administration hospitalière à la direction des achats et de la logistique, à l'effet de :

- Procéder à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 5 000 euros,
- Procéder à la liquidation des dépenses d'exploitation et des dépenses d'investissement.

**Article 5** : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Eric GIRARDIER**, directeur adjoint chargé des achats et de la logistique, à **Mesdames Hélène HUET-VICREY** et **Nadine LE NORMAND**, attachées d'administration hospitalière à la direction des achats et de la logistique et à **Madame Stéphanie BEGUIER**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des achats et de la logistique, à l'effet de signer au nom du directeur, les bons de commande et factures ayant trait au fonctionnement des activités thérapeutiques et éducatives des pôles.

**Article 6** : Cette décision de délégation prend effet le 5 novembre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 29 octobre 2012

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2012/08 Ter  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

**Objet : Délégation de signature concernant Madame Luce LEGENDRE, Madame Lorraine FRANCOIS, Mesdames Chantal AUBERT, Emilie MOUSSARD et Nathalie LALLEMAN.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 1<sup>er</sup> juillet 2011 nommant Madame Luce LEGENDRE, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Madame Lorraine FRANCOIS, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 2012/08 Bis.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Luce LEGENDRE**, directeur adjoint coordinateur général des ressources humaines et à **Madame Lorraine FRANCOIS**, directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du service (notamment la paie), ainsi que les décisions portant recrutement ou titularisation, attestations, contrats, décisions individuelles - y compris celles relatives à la discipline et au licenciement - et conventions de stage, ordres de mission (y compris séjours thérapeutiques) relatifs aux personnels à l'exception des personnels médicaux.

1/3

Délégation est donnée à **Madame Luce LEGENDRE** et **Madame Lorraine FRANCOIS** pour signer la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents des personnels à l'exception de celle des cadres de direction.

**Madame Luce LEGENDRE** et **Madame Lorraine FRANCOIS** reçoivent également une délégation permanente afin de signer les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel.

Enfin, dans le cadre de leurs attributions, **Madame Luce LEGENDRE** et **Madame Lorraine FRANCOIS** ont délégation permanente pour signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs aux crèches et aux écoles de formation paramédicale.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des ressources humaines.

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 4** : En l'absence ou empêchement de **Madame Luce LEGENDRE** et de **Madame Lorraine FRANCOIS**, délégation de signature est donnée à **Mesdames Emilie MOUSSARD** et **Chantal AUBERT**, attachées d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels rattachés aux Hôpitaux de Saint-Maurice:

- Certificats et attestations de travail, certificats de salaire, attestations annuelles de revenus, attestations de non versement de supplément familial, certificats de cessation de paiement, documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire, attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles, attestations de versement d'allocations de perte d'emploi, relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Ampliations de décisions
- Autorisations d'absence syndicales
- Frais de consultation et d'expertises médicales,
- Bons de congés annuels
- Conventions et factures de formation continue,
- Ordres de missions,
- Remboursements des frais engagés, par les personnels dans le cadre d'une formation continue ou d'un ordre de mission.

**Article 5** : En l'absence ou empêchement simultanés de **Madame Luce LEGENDRE**, **Madame Lorraine FRANCOIS**, et **Mesdames Emilie MOUSSARD** et **Chantal AUBERT**, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie LALLEMAN**, adjoints des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels rattachés aux Hôpitaux de Saint-Maurice:

- Certificats et attestations de travail, certificats de salaire, attestations annuelles de revenus, attestations de non versement de supplément familial, certificats de cessation de paiement, documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire, attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles, attestations de versement d'allocations de perte d'emploi, relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Ampliations de décisions
- Autorisations d'absence syndicales
- Frais de consultation et d'expertises médicales,
- Bons de congés annuels
- Conventions et factures de formation continue,
- Ordres de missions,
- Remboursements des frais engagés, par les personnels dans le cadre d'une formation continue ou d'un ordre de mission.

**Article 6** : Cette décision de délégation prend effet le 5 novembre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 29 octobre 2012

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU



**DECISION N°2012/09 Bis  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DES AFFAIRES  
FINANCIERES**

**Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Charles MORVAN, Monsieur Eric OUALLET et Mesdames Laurence AUTE et Véronique BACLE.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Charles MORVAN, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1** : La présente délégation annule et remplace la délégation n°2012-09.

**Article 2** : Délégation est donnée à **Monsieur Charles MORVAN**, directeur adjoint chargé des affaires financières à l'effet de signer au nom du Directeur :

- tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux de mandats et titres à l'exclusion des bordereaux relatifs à des opérations d'investissement et des documents ayant trait à la rémunération des personnels, se rapportant à l'exécution budgétaire et aux procédures d'admissions et de facturation des Hôpitaux de Saint-Maurice, y compris les conventions de tiers payant avec les mutuelles.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunts.

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires financières.

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 4** : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Charles MORVAN**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric OUALLET** et **Madame Véronique BACLE**, attachés d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- les titres et les mandats d'un montant inférieur à 5000 euros, à l'exclusion des bordereaux relatifs à des opérations d'investissement, et documents administratifs relevant de sa direction, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

**Article 5** : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Charles MORVAN**, délégation de signature est donnée à **Madame Laurence AUTE**, attachée principale d'administration hospitalière à la direction des affaires financières pour les actes suivants :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission et facturation, frais de séjour intra hospitalier, frais de séjour extra hospitalier, frais de séjour maternité, ...), à l'exclusion des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

**Article 6** : Cette décision de délégation prend effet le 5 novembre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 29 octobre 2012

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2012/12 bis  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DES SOINS**

**Objet : Délégation de signature concernant Madame Christiane ROGACKI, Madame Marie-Paule BOISSEL, Monsieur Christian RYBAK, Madame Isabelle FALLET et Madame Sylvie BOIVENT.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion nommant Madame Christiane ROGACKI, directeur des soins aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace la décision n°2012-12.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Christiane ROGACKI**, directeur des soins coordinateur général des soins pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toute décision relative à l'organisation interne de sa direction,
- les décisions d'affectations et de changement d'affectations des personnels paramédicaux (soignants et médico-techniques)
- les notes de service, hormis celles à portée générale,
- les courriers relatifs aux attributions de sa direction,
- les courriers relatifs au suivi des candidatures,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des soins.

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christiane ROGACKI**, délégation est donnée à Madame **Marie-Paule BOISSEL**, cadre supérieur de santé, à la direction des soins, **Monsieur Christian RYBAK**, cadre supérieur de santé à la direction des soins et **Madame Isabelle FALLET**, cadre supérieur de santé, à la direction des soins, **Madame Sylvie BOIVENT**, Cadre supérieur de santé, pour signer :

#### Pôles cliniques

- toute note d'information nécessaire, à destination des soignants, relative à l'organisation des soins,
- les ordres de mission des séjours et accompagnements thérapeutiques,
- les décisions d'affectations et de changement d'affectation des personnels paramédicaux,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,
- les courriers relatifs au suivi des candidatures.
- les autorisations spéciales d'absences des personnels paramédicaux, autres que syndicales et électives.

**Article 5** : Cette décision modificative de délégation prend effet le 5 novembre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 29 octobre 2012

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU



**DECISION N° 2012-58**  
**Complétant la décision n°2012-35**  
**Du 22 mai 2012**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la troisième partie, tel qu'il résulte de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, Directeur de l'Etablissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Cyrille CALLENS en qualité de Directeur adjoint de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2010 nommant Madame Aurore LATOURNERIE en qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 7 février 2011 nommant Monsieur Hadrien SCHEIBERT en qualité de Directeur adjoint au Groupe Hospitalier Paul Guiraud à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2011 nommant Mademoiselle Charlotte LHOMME en qualité de Directrice adjointe au Groupe Hospitalier Paul Guiraud à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 2 août 2011 nommant Madame Colette KANTORSKI Directeur d'hôpital de classe normale stagiaire, en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2011 nommant Madame Vanessa VILLAFRANCA en qualité de Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à compter du 7 novembre 2011 ;

Vu la décision 2012-35 du directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, en date du 22 mai 2012, donnant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations de signature ;

## **- DECIDE -**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 3 relatif à la « délégation particulière à la direction de la qualité et de la gestion des risques et de la sécurité » de la décision susvisée est rédigé comme suit :

« Une délégation permanente est donnée à Madame Aurore LATOURNERIE, directrice adjointe chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la sécurité à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LATOURNERIE, la même délégation de signature est donnée à Monsieur David LAFARGE, ingénieur qualité et à Monsieur Frédéric BEAUSSIER, ingénieur gestion des risques. »

### **ARTICLE 2 :**

L'article 6.3 relatif à la « délégation particulière à la direction des affaires financières, des admissions et des systèmes d'information » de la décision susvisée est rédigé comme suit :

« 6-3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, et à Madame Nathalie LAMBROT, attaché d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;

- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Hadrien SCHEIBERT et de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, à Madame Aurore LATOURNERIE, à Madame Charlotte LHOMME, à Madame Colette KANTORSKI et à Madame Vanessa VILLAFRANCA, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BONANCA et à Mademoiselle Sophie GUIGUE à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la

détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;

- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aline CORNIGUEL, Madame Chantal DINTRICH et Mademoiselle Cherine MENAI, adjoints des cadres hospitaliers à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD. »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, de Madame Aurélie BONANCA et de Mademoiselle Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aline CORNIGUEL à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Aline CORNIGUEL, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON et Madame Gaëlle GOTORBE à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les



autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;  
-de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, est chargé de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3:**

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site internet du Groupe Hospitalier Paul Guiraud. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Villejuif le 13 novembre 2012

**Le Directeur**

**Henri POINSIGNON**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières et Immobilières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**